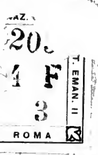

VITT EMAN. II


NAZ.
20
4 F
3
R. BIB
T. EMAN. II
ROMA



CONDITIONS DE LA PAIX

DANS

LES ÉTATS-ROMAINS.

TYPOGRAPHIE DE H. VRAYET DE SURCY ET COMP.,
Rue de Sèvres, 37.

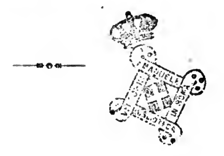
CONDITIONS DE LA PAIX

DANS LES

ÉTATS-ROMAINS

PAR

EUGÈNE RENDU.



PARIS.

CHEZ COMON ET COMPAGNIE,

QUAI MALAQUAIS, 15.

SEPTEMBRE 1849.

INTRODUCTION.

Une fois de plus, les États-Romains tombent en proie aux partis extrêmes.

Le *motu-proprio* du 12 septembre y relève deux ennemis implacables, l'Absolutisme et la Révolution. Donnant le pouvoir au premier, il rend des armes à la seconde, et la déchaîne en la provoquant.

Il détruit l'équilibre que, sous la loi constitutionnelle, les chefs les plus illustres de la péninsule s'efforçaient, pour la paix de l'Europe, de maintenir entre les États-Italiens; et crée, au centre de l'Italie, pour ses princes un exemple contagieux d'absolutisme, pour ses peuples un foyer révolutionnaire, pour tous d'incalculables périls.

La question reste tout entière; elle reste grosse de menaces et de tempêtes.

Quand le gouvernement Français, à tort ou à raison, s'empara de la question romaine, il pouvait la remettre, pour la résoudre, aux mains d'un parti modérateur; on la livre aujourd'hui, pour l'irriter en l'éludant, à la fougue de p artisemportés.

L'intervention décidée, le gouvernement, pour ne pas s'exposer, ou à dépasser les termes de son programme, ou à rester en deçà, le gouvernement n'avait qu'un moyen d'accomplir la mission qu'il s'imposait, c'était de prendre pour

point de départ de ses négociations, pour point d'appui auprès des populations italiennes, le *statut fondamental* promulgué par Pie IX au mois de mars 1848.

En formulant ainsi le but définitif de l'intervention : rétablissement du *statut*, il obtenait un triple avantage : Premièrement, il évitait d'entrer dans la question intérieure de gouvernement, et d'y entrer pour s'y perdre ; car, dans toute discussion de détail, sur un tel sujet, et avec de tels adversaires, il était nécessairement battu. Secondement, relevant ce que la révolution avait renversé, il était fort, vis-à-vis de Gaëte ; il pouvait parler et agir : il défendait chez le pape l'œuvre du pape ; il rendait Pie IX à Pie IX. Dans toute la vérité du mot, il *restaurait*. Or, à l'heure qu'il est, on ne restaure pas, on détruit. — Enfin, chose capitale ! en rétablissant les institutions constitutionnelles, il trouvait pour appuyer le gouvernement relevé, un parti puissant, nombreux, un parti qui surtout puisait sa force dans la sympathie des

gouvernements constitutionnels des autres États italiens. Or, le gouvernement que décrète à l'abri du drapeau français, l'acte solennel du 12 septembre, ce gouvernement ne repose que sur les baïonnnettes ; le jour ou cet appui fera défaut, il croulera.

La France tient-elle absolument aux profits d'une occupation à perpétuité ? — le Saint-Siége trouve-t-il dans une protection mendiée, protection qui met l'État-Romain à la discrétion de l'Europe, un accroissement de force morale et de dignité ?

Si non, quel est ce parti intermédiaire, modérateur, sur lequel la France pouvait, pourrait encore appuyer un gouvernement vivant de soi et par soi ?

Il faudrait en finir avec des affirmations que dictent seules ou la passion ou l'ignorance, et que les partis extrêmes, par un singulier accord, jettent, dans la question romaine, comme un

voile sur la réalité. « Il n'y a pas, dans les États-Romains de parti modérateur, qui puisse soutenir un gouvernement libéral et constitutionnel! » crient à la fois les partisans de Grégoire XVI, et les tenants de Mazzini. Donc, disent les uns : vive le Pape et vive l'absolutisme ! Donc, disent les autres : à bas le Pape et vive la République! Ce cri, dans l'un et l'autre camp, est une arme de guerre. Beaucoup le redisent comme un argument; les puissances intervenantes le répètent comme une excuse. Tous étouffent, grâce à lui, cet autre cri d'un part qui est le pays même : Vive le Pape et vive la liberté!

La logique pure mène-t-elle plus directement, dans les États-Romains, au gouvernement constitutionnel qu'à la République? Je ne l'examine pas. La politique, d'ordinaire, joue à cache-cache avec la logique. Je n'examine pas davantage en ce moment, *à quelles conditions* le gouvernement représentatif peut et doit vivre dans les États de l'Église, — c'est le sujet de cet écrit; je me place

au point de vue du fait : or, dans les États-Romains, il y avait, il y a encore, un parti sérieux, considérable, profondément enraciné dans le pays, parti qui a soutenu, dix mois durant, le *statut* donné par Pie IX, qui a lutté contre la révolution, qui l'eût enchaînée, si les conseillers de Gaëte n'eussent frayé passage à la République par les brêches de la Constitution ; parti qui sera pour le gouvernement absolu, qu'on le sache ! un instrument de ruine ; qui préfère la République, — tout en la répudiant, — au gouvernement *clérical*, mais qui serait pour le gouvernement constitutionnel du pape une force et une garantie, et, le *statut* relevé, défendrait dans l'œuvre de Pie IX les droits mêmes d'un pays libre.

Ce parti modérateur, c'est le grand parti qui, dans tous les États italiens, procède du mouvement réformateur et national inauguré par Gioberti, d'Azeglio, Balbo, Capponi : il se rattache à ces hommes illustres qui l'honorent devant l'Europe. Réformiste, dans l'origine, avec le

Primato, le *speranze d'Italia*, le *Programma per l'opinione nazionale*, il est devenu constitutionnel, lorsque, sous la pression des idées et des faits, les constitutions ont jailli spontanément du sol même de la Péninsule (1). Il est constitutionnel dans les États-Romains avec les mêmes droits, et au même titre qu'à Turin, à Florence et à Naples. Comme à Naples, à Florence, à Turin, il invoque, à Rome, les engagements du prince, et s'indigne qu'on vienne porter atteinte, en la compromettant, à la majesté de sa parole Il demande pourquoi l'on fait payer aux constitutionnels les folies des partis extrêmes? comment on rend la constitution responsable du mouvement qui l'a renversée?

D'où sortit, par deux fois, cette majorité qui, dans le parlement, n'imposa jamais aucun ministère, qui n'en renversa aucun, qui, après le 16 novembre, fit les derniers efforts pour opérer une conciliation entre le pays qui la voulait et

(1) La Constitution a été donnée à Naples, à Turin, à Florence, avant le 24 février.

des hommes qui ne la voulaient pas? (Voy. p. 60 et suiv.) « La république abattue, on n'a point, dites-vous, réclamé la constitution. » On ne l'a pas réclamée! Pourquoi donc avoir lancé des arrêts de proscription contre les chefs du parti constitutionnel? pourquoi avoir exilé M. Mamiani? pourquoi avoir forcé M. Pantaleoni à quitter Rome? pourquoi avoir exigé de lui la promesse qu'il n'écrirait pas? pourquoi avoir supprimé les journaux constitutionnels au moment où on laissait libres les journaux des partis extrêmes? Pourquoi avoir imposé silence aux municipalités? pourquoi avoir condamné à l'amende les conseillers qui osaient parler? chose admirable! On pourchasse les chefs d'un parti, on le baillonne, on le garotte; puis, le silence se faisant, on déclare qu'il n'existe pas!

Le parti constitutionnel dans les États-Romains est ce qu'est le parti constitutionnel dans les autres États de la péninsule; rien de plus, rien de moins. Tous les membres du haut conseil et du conseil des députés, les membres de

l'ancienne *consulta*, les membres du sénat de Rome, les chefs de la garde civique, les membres des municipalités sortent également de ses rangs. Si ces hommes ne représentent pas le pays, où donc prétendez-vous le chercher ?

J'essaie, dans les pages qu'on va lire, de préciser la situation réelle des États-Romains, et de sonder les bases sur lesquelles, pour le repos de l'Italie, comme pour la sécurité du Saint-Siége, il importe de placer aujourd'hui le gouvernement restauré.

Les pages suivantes publiées dans une *Revue* (1), ont été traduites, en partie, par les journaux italiens. L'auteur remercie les amis trop bienveillants qui ont encouragé ce travail. Il saisit en même temps l'occasion d'exprimer sa vive gratitude pour les traducteurs de *l'Italie devant la France*. — Enfin, il prie les hommes illustres d'Italie qui l'ont éclairé de leurs lumières et soutenu de leurs conseils, d'agréer l'expression de sa profonde reconnaissance.

(1) La *Revue des Réformes et du Progrès.*

CONDITIONS DE LA PAIX

DANS

LES ÉTATS ROMAINS[1].

« Il y a impossibilité absolue de trancher par la force les différends survenus entre le souverain Pontife et son peuple. Il n'est que deux moyens d'arriver à une solution sérieuse et *durable :* c'est, d'abord, de séparer loyalement et complétement le pouvoir spirituel du pouvoir temporel, unis pourtant dans la personne du même souverain ; en second lieu, de satisfaire ouvertement et sans restriction le sentiment national. » (*Instructions de M. Mamiani au ministre Romain, à Paris.* — Décembre 1848.)

(1) Ces premières pages furent écrites avant la prise de Rome. Je n'ai rien à y changer.

Ces lignes résument la question. Elles formulent, avec les griefs du passé, tout le programme de l'avenir.

Accepté par la cour de Gaëte (1), ce programme tuait la révolution; il épargnait une invasion à l'Italie, un coup redoutable à l'Église, au monde chrétien un scandale.

Il eût prévenu la guerre; il lui survit.

Séparation des deux pouvoirs; établissement d'un régime qui permette aux États romains de s'associer aux destinées générales de l'Italie, et de s'unir à la patrie commune sous le drapeau national : principes qui, dans leur lutte avec les faits, ont provoqué les événements de Rome, à partir du 29 avril 1848; principes qui, avec la double autorité de la raison et de l'expérience, s'imposent désormais à la pensée des hommes d'État.

Si ces principes, dans les phases d'une lutte tour à tour pacifique et violente, ont enfanté premièrement l'antagonisme des pouvoirs constitutionnels, ensuite l'explosion révolutionnaire

(1) La députation du parlement romain, au commencement de décembre 1848, ne fut pas reçue à Gaëte; elle ne put franchir la frontière napolitaine. (Voy. le Mémoire de M. Pantaleoni sur la conduite du parlement romain.)

du mois de novembre; s'il en est ainsi, qu'en résulte-t-il? — Ceci :

Le pape et les puissances européennes doivent consacrer ces principes, sous peine de constituer à Rome la révolution en permanence.

Restaurer le Pape en dehors de cette condition, c'est détruire un effet sans prendre garde à la cause; c'est travailler pour aujourd'hui sans penser à demain; c'est placer le Pape sur un volcan.

La question veut être formulée dans ces termes : la prise de Rome ne la résoudra pas, elle la posera.

Il est temps de traiter sérieusement des intérêts sérieux. De grossières illusions sont allées se briser contre les murs de Rome : la victoire ne les relèvera pas. Il convient de renoncer aux déclamations puériles, et de ne pas immoler à un passé vaincu les intérêts politiques et religieux de l'avenir.

Beaucoup de gens accueilleront avec un sourire les mots d'*unité italienne* et de mouvement *national*. Ils ignorent que l'Italie poursuit, sous leurs yeux, une idée vieille de huit siècles. Cette idée a tourmenté le génie de tous ses grands

hommes, depuis Dante, Pétrarque (1), Machiavel, et ne leur a pas laissé de repos. Cette idée a créé le parti national de 1814, provoqué le mouvement de 1821, suscité la propagande de la *jeune Italie;* elle a enfanté le parti *libéral-modéré,* en se précisant dans le *Primato;* elle a combattu en Lombardie; elle combattait à Rome. Sous une formule très-différente, avec des divergences profondes dans l'application, non dans le but, elle inspire les hommes les plus illustres du parti

(1) Pétrarque, dans une lettre qu'on croirait écrite hier, rend compte d'une conversation qui avait eu lieu entre des personnages éminents, les politiques de l'époque, à Avignon. On y avait agité la question de savoir s'il serait utile à l'Europe « *urbem Romam et Italiam esse unanimes.* » On avait conclu à la négative. « Je reconnais là, s'écrie Pétrarque, le venin secret d'une profonde et vieille haine... Dénonce cette parole au peuple romain. Qu'il voie comment ces politiques entendent nos intérêts... Une telle parole réveillera dans l'âme de tout Italien le feu d'une juste indignation. » (Epist. sine tit.) — Voyez les lettres de Pétrarque au doge de Venise, l'ode *Italia mia.*, etc., etc.

Voyez la même idée, à un autre point de vue, dans la *Divine Comédie*, le *de Monarchiâ.* — Dans Machiavel, *le Prince*, dernier chapitre.

« L'Italie est une seule nation. L'unité des mœurs, du langage et de la littérature, la position géographique qui la sépare du reste de l'Europe, doivent, dans un avenir plus ou moins éloigné, unir tous les peuples Italiens sous une seule bannière. » (Napoléon, à Sainte-Hélène.)

modéré, comme les chefs les plus compromis du parti révolutionnaire. Elle est au fond de tous les faits. Sa part doit donc être réservée dans le gouvernement des États de l'Église. — Ne pas compter avec une telle idée serait jeter à la raison publique le plus imprudent de tous les défis : Je crois à la force d'une idée qui triomphe de ses défaites, et qui, toujours tuée, ne meurt jamais.

La séparation des deux pouvoirs, dans le gouvernement romain, n'est, aux yeux de plusieurs, qu'une prétention née d'un caprice. Je vais montrer qu'elle est le résultat naturel des événements accomplis depuis un demi-siècle. La révolution est opérée dans les idées ; elle doit aujourd'hui prendre possession des faits.

Il faut résoudre cette question par l'histoire, et demander au passé l'explication du présent.

I

L'Italie, au dix-huitième siècle, eut un sérieux et durable mérite : avec la France, elle entrevit l'avenir et le prépara. — Quand des idées fécondes, production d'un sol étranger, passèrent les Alpes et s'offrirent à elle, on la vit leur accorder une hospitalité intelligente et loyale. Sous beaucoup de rapports, elle saisit l'initiative, et exerça une influence dominatrice. Pendant que les parlements français écartelaient Damiens et jetaient Calas sur la roue, un italien, Beccaria, faisait brèche au système des supplices barbares, posait les bases et fixait les limites du droit de punir. En même temps, Filangieri traçait les règles générales de la législation pour les appliquer à la politique ; Genovesi créait, à Naples, la science de l'économie sociale ; Galiani traitait les questions du crédit public, établissait les *principes du droit de nature et des gens*.

Un tel mouvement d'idées devait agir puissamment sur les faits : l'Italie, à cette grande époque, secouait sa torpeur et subissait l'entraînement des réformes. Sujets, ministres, princes, semblaient animés d'une émulation généreuse : Charles-Emmanuel III organisait les écoles, instituait des universités (Cagliari, Turin, Sassari), publiait des lois commerciales, remaniait sur tous les points la vieille administration municipale. En Toscane, Jean-Gaston, le dernier des Médicis, déchargeait le trésor des *pensions sur le credo* ; après lui, Léopold I[er] attaquait de front deux cents années d'abus, simplifiait les lois civiles, adoucissait les lois criminelles, rendait au commerce la liberté. A Milan, le comte Firmian n'était pas seulement un administrateur habile, il se posait en hardi réformateur. Dans le royaume de Naples, Charles VII et son ministre Tanucci débrouillaient le chaos de onze législations différentes, entassées depuis la domination lombarde ; ils créaient le collége nautique, publiaient un code consulaire, instituaient un tribunal suprême de commerce, rappelaient les Juifs qui rapportaient dans le royaume la richesse avec l'industrie, renversaient les supports décrépits de la féodalité. Le

même prince qui, dans l'église de Bari, chantait au chœur avec les chanoines, qui, revêtu d'un cilice, lavait les pieds aux pauvres et les servait à table, ce même prince taxait les biens du clergé, modifiait le droit d'asile, défendait les acquisitions nouvelles aux établissements de main-morte. Enfin, Benoît XIV et Ganganelli, sans se jeter aussi avant dans la voie des réformes, obtenaient cependant de leurs contemporains le respect et l'estime ; ils introduisaient un ordre sévère dans les finances, comblaient le déficit, encourageaient l'agriculture et le commerce, inauguraient, en un mot, pour les États de l'Église, une administration digne d'eux-mêmes et de leur siècle.

Ce résumé de l'histoire italienne, au siècle dernier, suffit et au delà pour montrer que la vie ne s'était certes pas retirée de cette terre féconde. Les réformes, je l'avoue, ne portaient guère que sur l'administration ; le progrès politique se prononçait à peine. La Péninsule était loin du moment où elle pourrait se flatter d'obtenir, contre ses souverains, des garanties constitutionnelles. Ce progrès, pourtant, il était permis de l'espérer ; ce moment désiré, on pouvait l'entrevoir. Une fois sur la pente des conces-

sions, les gouvernements ne devaient plus s'arrêter. En tout cas, l'Italie était mûre pour les grandes idées que proclama la France dans les jours mémorables de 1789.

Si, en 1789, les armées françaises s'étaient présentées à l'Italie, une intime alliance, nous n'en doutons pas, liait aussitôt les deux pays et provoquait dans la Péninsule un rapide développement des institutions libérales. A ce moment, les tendances politiques de la France et de l'Italie étaient les mêmes, et leurs inspirations communes. Malheureusement, le contact n'eut lieu qu'en 1797. Pendant ces huit années, la révolution française était sortie de sa route; emportée dans sa course, elle avait rompu en visière avec les traditions, les croyances, les sympathies des nations voisines; elle avait jeté le défi aux gouvernements constitués. La propagande se cachait sous la forme redoutable de la violence et de la conquête. En Italie, l'esprit public fut effrayé. Les gouvernements sentirent la faute commise au préjudice des idées nouvelles, par leurs plus enthousiastes représentants. De bonne foi ou par politique, ils la mirent à profit et s'arrêtèrent. La nation elle-même se trouva blessée dans son amour-propre : la révolution

attentait à son indépendance ; les patriotes s'armèrent contre elle. Ceux-là seulement qui acceptaient la liberté à tout prix firent bande à part et rompirent avec les princes indigènes. Le libéralisme, dans la Péninsule, se fit révolutionnaire, et par là même se constitua dans l'isolement. Ainsi, par un fâcheux concours de circonstances, l'inspiration réformatrice de 89, qui devait servir le progrès des idées dans la Péninsule, le comprima ; cette inspiration, qui devait unir deux peuples frères, les divisa. Et non-seulement l'Italie, en général, se sépara de la France, mais un antagonisme funeste se déclara dans son sein. Deux partis entrèrent en lutte, tous deux extrêmes, tous deux exclusifs : l'un, franchement hostile au passé, ouvertement révolutionnaire ; l'autre, franchement hostile à l'avenir, ouvertement rétrograde. L'ancien libéralisme italien, le libéralisme de Léopold Ier, de Charles VII, de Tanucci, fut proscrit par les deux camps ; par l'un comme suspect, par l'autre comme insuffisant, par tous les deux comme un embarras.

La lutte de ces deux partis sera, pendant un demi-siècle, la seule histoire de l'Italie, jusqu'au moment où, sous nos yeux, le parti li-

béral modéré se posera, en conciliateur, entre les gouvernements et les peuples, dirigera, cinq années durant, les forces vives du pays, et sera au moment, en la dotant de l'indépendance, de personnifier la nation et de maîtriser l'avenir.

On ne saurait le nier, les révolutionnaires avaient contre les rétrogrades d'incontestables griefs. La coalition, victorieuse de la France, méconnut des idées, des principes, dont les droits sur le monde social étaient établis par une possession de vingt ans. Des intérêts nouveaux étaient nés; les rapports s'étaient modifiés entre les peuples et les souverains. Ces intérêts qui devaient être consacrés, ces rapports qu'il fallait reconnaître en les régularisant, l'Europe diplomatique ne daigna pas en tenir compte. Elle pouvait, par des satisfactions réciproques, par des concessions mesurées, rapprocher les deux partis extrêmes qui divisaient l'Italie ; elle pouvait opérer ce rapprochement au profit des princes qu'elle rétablissait, en les faisant servir d'instruments à l'œuvre même de la conciliation ; c'était là sa mission, c'eût été sa gloire. — Or, pas un pacte n'intervint, pas un compromis ne ménagea la transition entre un passé et un avenir opposés et ennemis. 1789,

1797, l'Assemblée constituante, la révolution propagée par nos armes, le consulat, l'empire, tout cela fut rayé d'un trait de plume. En Piémont, l'almanach royal de l'ancienne cour fut exhumé pour servir de code ; en Toscane, Léopold Ier fut jugé révolutionnaire et ses réformes abolies ; partout, sauf à Naples, les vieilles lois, les coutumes oubliées, furent remises en honneur et proclamées souveraines. Le parti absolutiste vit son triomphe complet, dans les idées comme dans les faits ; le parti contraire n'obtint pas le redressement d'un grief. Tous deux restèrent menaçants et sous les armes. Telle fut, pour l'Italie, la restauration de 1815.

II

L'époque de la domination française avait été particulièrement fertile en résultats pour les domaines de l'Église. La France les avait dotés en raison même de leur indigence. Le système puissant de l'administration impériale avait remplacé un gouvernement faible, incertain, dénué d'initiative. Pendant la période napoléonienne, les provinces furent plus imposées, il est vrai, que sous le gouvernement pontifical ; mais l'ordre rétabli dans le système judiciaire, l'unité introduite dans la législation, la publicité assurée au régime hypothécaire, l'abolition des priviléges seigneuriaux, le tracé de routes nouvelles, etc., tous ces avantages compensaient les sacrifices qui avaient permis de les réaliser.

Si les présents de la Révolution et de l'Empire étaient tenus pour suspects par le roi de Sardaigne et le grand-duc de Toscane, à plus forte raison devaient-ils être l'objet de défiances et de

craintes de la part du gouvernement pontifical. La révolution avait déclaré guerre ouverte au catholicisme; l'empire avait attenté aux droits de son chef : il l'avait dépouillé, traité en prisonnier de guerre. Un antagonisme dont les conséquences morales ne sont pas encore effacées aujourd'hui, s'était donc déclaré entre la France et le Saint-Siége. Or, comme la France personnifiait les idées libérales et les servait de son épée, le Saint-Siége, et avec lui le clergé catholique, avaient demandé secours aux adversaires mêmes de ces idées, car leurs adversaires étaient en même temps les ennemis acharnés de la France. Ainsi, un enchaînement de causes presque fatal provoqua une déplorable scission entre les deux principes qui pourtant jaillissent de la même source, dont la force est dans le mutuel appui qu'ils se prêtent, et dont l'union féconde fera seule la grandeur des sociétés modernes, la religion et la liberté. Cette lutte contre nature qui, s'affaiblissant toujours, s'est pourtant prolongée jusqu'à nous, fut engagée avec une extrême violence. Le clergé se jeta dans les bras de ses dangereux alliés. Il confondit ses intérêts avec ceux de la noblesse, des gouvernements déchus, de toutes les puissances res-

taurées par la diplomatie de 1815. Cette alliance fut intime et durable; et si la solidarité de la faute n'entraîna pas le clergé à sa ruine, si cette faute n'eut pas contre lui des résultats décisifs, il doit uniquement ce bonheur à la puissance du principe qu'il représente, et qui, par ses défaites d'un moment, aussi bien que par ses triomphes, révèle au monde ses destinées immortelles.

Le clergé des États romains, frappé plus que tout autre, plus que tout autre devait attaquer la révolution et lui disputer ses conquêtes. Comme tout gouvernement de restauration, il reparaissait avec une hostilité systématique contre ce qui s'était fait sans lui et contre lui; il avait, de plus, à satisfaire des haines et des rancunes de caste. A lui comme à tous les autres, le champ était ouvert, et les mains étaient libres. On pouvait s'attendre à une réaction violente, et prévoir qu'elle serait poussée jusqu'aux extrêmes limites.

Si contre cette réaction il était permis d'espérer quelques garanties, il fallait certes les chercher dans le caractère et les vertueuses intentions de Pie VII. Pie VII était un esprit sage et un noble cœur. Personnellement, il ne nourris-

sait pas d'opposition déclarée contre les idées françaises, et son ministre, le cardinal Consalvi, partageait ses opinions modérées. Pie VII avait signalé la première année de son règne par d'utiles réformes : la liberté du commerce proclamée, la division des propriétés favorisée dans l'intérêt de la bonne culture, témoignaient de ses tendances bienveillantes et de ses vues éclairées (1). Mais les situations dominent les hommes : il lui fallait compter avec de vieilles exigences plus fortes que sa volonté. Le code français disparut pour faire place au chaos des anciennes lois; les tribunaux ecclésiastiques s'élevèrent sur les ruines des cours de justice impériales; l'exclusion des laïques des hautes fonctions administratives fut admise comme principe fondamental de la restauration.

N'exagérons pas cependant: Pie VII, dans les circonstances difficiles où il se trouva, eut le mérite, sinon de maintenir avec fermeté les innovations heureuses du gouvernement français, au moins d'essayer un système de réformes et de poser la base d'une administration régulière.

(1) Voyez Coppi, *Annali d'Italia.*

Voici quelles étaient les dispositions principales du décret organique promulgué en date du 6 juillet 1816. Ce décret fixe les idées sur l'organisation des États-Romains. (*Motu proprio*, 6 juillet 1846. — Dans Galeotti).

I. L'état ecclésiastique est divisé en dix-sept délégations, partagées en trois classes : chacune de ces classes est subdivisée en gouvernements de premier et de second ordre ;

Près de chaque délégat est instituée une congrégation gouvernementale composée de quatre membres. Cette congrégation se renouvelle par moitié tous les cinq ans ; elle a voix consultative dans toutes les affaires, et le délégat doit mentionner les vœux exprimés par elle dans le compte rendu de la délibération ;

Les délégats doivent être prélats ; les gouverneurs de premier et de second ordre doivent dépendre des délégats.

Resteront en dehors de cette organisation :

Les juridictions baroniales rétablies par l'édit du 30 juillet 1814 ;

La comarque de Rome, dans laquelle les gouverneurs correspondent directement avec le secrétaire d'État ;

La juridiction du cardinal doyen et du préfet des sacrés palais.

II. L'administration de la justice civile est confiée :

Aux gouverneurs en qualité de juges de paix ;

Aux tribunaux de première instance, composés de trois ou de cinq juges, et de deux suppléants dans chaque chef-lieu de délégation ;

A quatre tribunaux d'appel : l'un à Bologne, le second à Macerata, les deux autres à Rome. Obligation est imposée à tous les tribunaux de motiver leurs sentences. L'usage de la langue italienne doit remplacer celui de la langue latine (1).

(1) « Afin que les plaideurs puissent connaître l'état et suivre la marche de leurs affaires. »

Cette organisation était sage ; mais les avantages en furent paralysés par la multiplicité des tribunaux d'exception, dont le rétablissement fut décrété. Ces tribunaux étaient au nombre de quatorze : il est curieux d'en connaître la liste ;

1° Les tribunaux ecclésiastiques ; 2° le tribunal du Capitole ; 3° Celui de la congrégation des évêques ; 4° de la Daterie ; 5° de la congrégation du *Bon-gouvernement ;* 6° le tribunal de la chambre ; 7° de l'auditeur du trésorier ; 8° des assesseurs de la chambre ; 9° du président de la police de Rome ; 10° des juges des céréales ; 11° des juges de l'agriculture ; 12° des juges des mercenaires ; 13° le tribunal du cardinal-vicaire ; 14° le tribunal du commissaire de l'œuvre de la basilique de Saint-Pierre.

Un pareil énoncé n'a pas besoin de commentaires.

III. La justice criminelle est remise :

Aux gouverneurs ;

Aux tribunaux criminels existant dans chaque délégation et composés du délégat, de deux assesseurs, d'un juge du tribunal de première instance, de deux membres de la congrégation gouvernementale ;

Aux tribunaux d'appel de Bologne et de Macerata, et à la sacrée consulte.

Le principe de l'appel nettement posé, l'insti-

tution des juges d'instruction et de l'avocat des pauvres, l'abolition de la torture, la confrontation des témoins devant les juges furent, en matière criminelle, d'excellentes innovations. Mais, là aussi, des juridictions exceptionnelles, étaient malheureusement rétablies.

IV. L'organisation communale est constituée sur les bases suivantes :

Un conseil pour délibérer, une magistrature pour administrer.

Le conseil est plus ou moins nombreux, selon la classe de la commune. Le délégat, pour la première fois, en choisit les membres; il se recrute ensuite lui-même, en soumettant son choix à l'approbation du délégat. Les membres du conseil doivent être choisis parmi les propriétaires, les hommes de lettres, les négociants. Les députés du clergé ont place dans le conseil.

La magistrature est composée du gonfalonnier ou maire, de quatre ou six *anziani* et d'un syndic, le choix de ces membres doit être fait par le délégat sur trois listes présentées par les conseils, et avec l'approbation de la secrétairerie d'État.

Rome et Bologne furent placées en dehors de la règle commune.

Rome recouvra ses conservateurs et son sénateur ; pour mieux dire, elle n'eut pas d'organisation municipale.

Bologne ne retrouva ni son antique *sénat* des *quarante*, ni la part qui, après tant de révolutions, lui était restée dans l'administration publique. On le remplaça par un conseil de quarante *sages ;* l'administration communale fut confiée à un sénateur et à six conservateurs. En échange de l'indépendance, on donnait à la vieille cité de brillants costumes pour ses magistrats et les honneurs d'un magnifique cérémonial.

V. Le décret règle la répartition et la perception des impôts, et asseoit la base d'un cadastre général. Tous les administrateurs

des deniers publics, sans exception, doivent chaque année rendre leurs comptes au trésorier. Celui-ci remet les comptes vérifiés au tribunal de la chambre. Le tribunal revise et dresse le budget pour l'année suivante.

Tel fut le plan conçu par Pie VII et par Consalvi. Vicieux sur quelques points, maladroit dans plusieurs détails, ce n'était pas moins une remarquable tentative de conciliation entre les vieilles idées gouvernementales et le système français violemment arraché du sol. Pie VII, autant qu'il était en lui, avait comprimé la réaction passionnée que redoutait sa sagesse. Après lui la restauration se donna libre carrière, et fut tout à fait maîtresse.

Les actes du gouvernement de Léon XII révélèrent aussitôt quel esprit allait présider à l'administration du successeur de Consalvi, le cardinal della Somaglia. Les congrégations gouvernementales inspiraient ombrage; on restreignit leurs attributions. Le latin redevint la langue des tribunaux. On étendit la juridiction épiscopale sur les affaires purement civiles : faculté illimitée de faire des fidéi-commis, de créer des majorats, abolition dans Rome de la commission de vaccine, restauration inintelligente du droit d'asile, puis bientôt suppression complète des congrégations gouvernementales, toutes ces

mesures incohérentes et subversives se succédèrent coup sur coup.

Un des projets de Consalvi avait été la création d'une caisse d'amortissement pour l'extinction de la dette imposée par le congrès de Vienne. Léon XII reprit ce projet : 50,000 écus de rentes annuelles furent assignés à la caisse. Mais le désordre le plus complet régnait déjà dans les finances.

Le principe de la reddition des comptes posé par Consalvi avait paru despotique; maintenant les gens de finance avaient affaire non plus *au trésorier, mais à Dieu seul.* En conséquence, l'administrateur s'abstint de consigner les fonds nécessaires; les sommes versées reçurent d'autres emplois; bref, la caisse se fondit en calculs arithmétiques. La trésorerie, pour triompher de la crise, s'engagea dans des entreprises désespérées qui ruinèrent son crédit; elle vit s'ouvrir devant elle un abîme qui s'allait creuser chaque jour (1).

Au milieu de tels embarras commençaient à s'élever les cris répétés de la Romagne. La Romagne, pendant seize années, avait connu l'administration française, et ses souvenirs lui créaient des besoins; elle demandait un gouver-

(1) Voyez Galeotti, ch. v.



nement régulier : on lui donna Rivarola. Étudier, réformer était trop long, sans doute. Rivarola trancha la question : une condamnation en masse frappa cinq cent quatorze individus. — Aux carbonari opposer les sanfédistes, à l'élan révolutionnaire l'inspiration absolutiste, à un excès l'excès contraire, voilà, ce qu'en dépit d'intentions loyales, Léon XII et Pie VIII avaient su faire. Entre les deux partis, toute chance de rapprochement s'évanouissait : il n'y avait plus que défiance, haine ardente, désir de vengeance, et 1830 éclatait.

Au canon de juillet l'insurrection du 4 février répondit : la Romagne saluait, par des cris de guerre, l'avénement de Grégoire XVI. Esprit faible, incertain, facilement subjugué, ignorant complétement d'ailleurs les causes du malaise politique et sa raison d'être, Grégoire XVI ne pouvait ni ne voulait modifier le système qu'il recevait des mains de ses prédécesseurs : on avait bien vécu jusque-là, on pouvait vivre encore. Ce règne, malgré de véritables services rendus à l'Église, ce règne allait être, dans l'ordre politique, une protestation contre toutes les tendances de l'époque, une insulte aux vœux légitimes du pays, une lutte ouverte contre le dé-

veloppement irrésistible de la raison publique.

A qui s'effraiera de ce jugement sévère, nous répondrons qu'il nous appartient de regarder la vérité en face et de ne la redouter pas. Nier un mal que les faits démontrent, c'est laisser aux ennemis, avec l'honneur de la franchise tout l'avantage de l'attaque.

L'insurrection du 4 février avait immédiatement provoqué l'intervention étrangère : l'Autriche avait saisi Modène, Parme, Bologne et la Romagne. La France restait à l'écart : le mouvement fut aussitôt comprimé. Tels étaient pourtant les vœux dont on combattait la manifestation par les armes, que la diplomatie en reconnut forcément la légitimité. Le 21 mai 1831, les ministres des cinq puissances présentaient au cardinal Bernetti le *memorandum* célèbre où, d'un accord unanime, ils demandaient des réformes administratives et politiques dont on proclamait l'absolue nécessité. Les réformes portaient principalement sur les points suivants : 1° Application générale des innovations administratives et judiciaires à la capitale et aux provinces ; 2° Admissibilité générale des laïques à toutes les fonctions de l'ordre administratif et judiciaire ; 3° Système de municipalité élective et de conseils provin-

ciaux aboutissant à un conseil d'administration; 4° Création d'un établissement central composé d'hommes élus par les conseils locaux et de conseillers de gouvernement.

Le gouvernément romain parut disposé aux concessions que l'opinion réclamait de lui. Le cardinal Bernetti annonça que les vœux des puissances seraient satisfaits. Il parla de *l'ère nouvelle,* qui allait s'ouvrir pour les peuples soumis à la domination du Saint-Siége, et des améliorations dont sa sollicitude leur préparait le bienfait. (*Voyez* la note du cardinal Bernetti à M. de Sainte-Aulaire, 5 juin 1831.)

Le cardinal Bernetti eut, sans doute, l'intention de tenir ses promesses; mais les indomptables exigences qui l'assiégeaient triomphèrent d'une résolution loyalement prise, ou fournirent une excuse à la mauvaise foi. D'ailleurs, la cour de Vienne suivait, en ce moment, les traditions de son odieuse politique. Elle convoitait les Légations; or, tout en paraissant unir ses efforts à ceux des autres puissances, elle n'entendait pas faire disparaître les causes de révolte, et s'interdire les avantages d'une intervention prolongée. La haine contre le gouvernement romain favorisait ses vues, et le désordre les servait. Sa di-

plomatie, qui avait pris part à la rédaction du *memorandum* en ruina secrètement les bases; en rappelant ses troupes de la Romagne, elle y laissa ses intrigues; et, dans l'édit du 5 juillet, on reconnut sa main.

Dans cet édit, le principe de l'élection populaire pour la formation des conseils était méconnu, et les nominations revenaient, en définitive, au gouverneur de la province. — Nulle proposition ne pouvait être soumise à l'examen avant l'approbation préalable de l'autorité supérieure, qui se réservait, en outre, de valider la délibération.

Quant à la formation d'un conseil d'État siégeant à Rome, à l'admission des laïques aux fonctions publiques, il n'en était pas dit un mot.

D'autres édits se succédèrent : ils consacraient l'amovibilité des juges, l'extension de la juridiction épiscopale sur les laïques. Le secret des débats devant les tribunaux criminels, la multiplicité des tribunaux privilégiés, la création de commissions spéciales, presque tous les abus antiques étaient confirmés. Des pétitions protestèrent contre ces édits, de nombreuses députations vinrent apporter à Rome les plaintes réitérées des provinces : on répondit par l'envoi

d'une armée. Le cardinal Albani, muni de pouvoirs discrétionnaires dans les quatre Légations, se hâta de licencier les gardes civiques et de créer un tribunal exceptionnel. Des désordres, suivis de massacres, éclatèrent à Forli, à Céséna, et de nouveau la Romagne fut inondée par les régiments autrichiens. — La France venait de mettre la main sur Ancône ; le parti libéral reprit espoir : les paroles de Casimir Périer avaient retenti au delà des Alpes. On pensait que la France amènerait le gouvernement romain à des réformes décisives, réformes qui, suivant les expressions du ministre, « garantiraient d'une manière permanente la tranquillité des populations, en donnant satisfaction aux besoins légitimes et aux raisonnables désirs. » La ville d'Ancône, prenant l'initiative, adressa au légat une solennelle remontrance : elle fut excommuniée. Des conseils, dans les Légations de Ravenne et de Forli, élus pourtant selon les règles de l'édit Bernetti, laissèrent entendre des plaintes : ils furent dissous. Plusieurs conseillers de la province de Bologne avaient donné leur démission : un édit du 10 avril 1832 fit savoir qu'à l'avenir aucune démission ne serait acceptée ; que les délibérations seraient valables, quel que

fût le nombre des conseillers présents ; que, les conseillers refusant de voter les dépenses communales et municipales, l'autorité supérieure prononcerait à leur place ; enfin le gouvernement prit à sa solde une armée de 5,000 Suisses : c'était déclarer son impuissance, proclamer son isolement, et confesser hautement que, suspect au pays, il s'appuyait sur le bras de l'étranger (1).

A partir de l'année 1832, jusqu'à la mort de Grégoire XVI, la tranquillité ne fut pas rétablie un instant dans les provinces de la Romagne. Le régime des commissions militaires pesa sur ce malheureux pays. Ces tribunaux exceptionnels siégèrent en permanence, tribunaux destinés à servir non la justice d'un souverain, mais la vengeance d'un maître, tribunaux où les mêmes hommes dénonçaient et jugeaient, où l'accusé n'avait pas le choix de son défenseur, mais devait l'accepter de la main de ses juges.

(1) Le ministre d'Angleterre, lord Seymour, qui avait pris part à la conférence de Rome, écrivait alors aux représentants des autres puissances · « Le gouvernement anglais prévoit que, si l'on persévère dans la marche actuelle, de nouveaux troubles éclateront dans les États-Romains, d'une nature plus sérieuse, et dont les conséquences multipliées peuvent à la longue devenir dangereuses pour la paix de l'Europe. » (*Note du 7 sept.* 1832.)

Un tel système eut pour résultats les agitations de 1843, et, en dernier lieu, les mouvements de Rimini. On a répété, d'après les journaux officiels, qu'une centaine d'aventuriers s'étaient jetés sur cette ville pour tuer et piller, et que, pourchassés dans les montagnes par les baïonnettes suisses, ces bandits, après tout, avaient eu le sort qu'ils méritaient. — Nous pensons que toutes ces tentatives d'insurrection locale étaient un malheur pour la cause de l'émancipation italienne, nous pensons qu'ils lui créaient de nouveaux et de stériles dangers; mais « il faut savoir, dit un des chefs du parti modéré, il faut savoir que les troubles de Rimini ont eu pour auteurs des hommes réduits à n'avoir plus un coin de terre où poser le pied; des hommes qui, s'endormant le soir, s'attendaient à être réveillés par des sbires; des hommes toujours au moment de perdre la liberté ou la vie (1). » Or, voici les vœux que ces *aventuriers* et ces *bandits* exprimaient au gouvernement romain dans le manifeste adressé par eux *aux princes et aux peuples de l'Europe*.

Ils demandaient :

(1) M. d'Azeglio, *Ultimi Casi di Romagna*.

1° Qu'il accordât amnistie à tous les prévenus politiques ;

2° Qu'il promulguât des codes civil et criminel qui, selon la législation générale de l'Europe, consacrassent la publicité des débats, l'institution du jury, l'abolition de la confiscation ;

3° Que le tribunal du saint-office n'exerçât aucune autorité sur les laïques, et que ceux-ci fussent soustraits à la juridiction ecclésiastique ;

4° Que les causes politiques fussent désormais instruites par les tribunaux ordinaires, se conformant aux règles communes ;

5° Que les conseils municipaux fussent librement élus par les citoyens, puis approuvés par le souverain ; que celui-ci élût les membres d'un conseil d'État suprême parmi les candidats présentés par les conseils provinciaux ;

6° Que le conseil suprême (on se rappelle le *memorandum* de 1831) résidât à Rome ; qu'il eût voix délibérative pour dresser le budget de l'État ;

7° Que les emplois et dignités civils, militaires et judiciaires fussent confiés aux séculiers ;

8° Que la censure se contentât de prévenir les atteintes à la religion catholique, au souverain, à la vie privée des citoyens ;

9° Que l'armée étrangère fût licenciée ;

10° Qu'on instituât une garde, à laquelle seraient confiés le maintien de l'ordre public et la protection des lois ;

11° Qu'enfin le gouvernement entrât dans la voie de toutes les améliorations sociales réclamées par l'esprit du siècle, à l'exemple des autres gouvernements de l'Europe.

Les hommes qui exprimaient de tels vœux n'avaient qu'un tort, c'était de les exprimer les armes à la main. En recourant à l'émeute, ils commettaient une double faute : d'abord ils appelaient presque fatalement sur l'Italie les régiments de l'Autriche ; ensuite, ils se compromettaient devant l'opinion, qui, facilement égarée, tendait à les confondre avec les derniers restes des carbonari.

Le gouvernement, de son côté, avait un tort plus grave, c'était de jeter l'anathème à de justes demandes, et de se constituer, en présence de la révolution permanente, dans un système permanent d'immobilité. L'absolutisme était érigé en principe ; les luttes qu'il soutenait depuis quinze années contre les tendances libérales étaient couronnées par un triomphe qu'on proclamait définitif. Dès lors, plus de concessions possibles,

plus d'espérance d'un compromis. Les plans de Consalvi n'existaient plus; que restait-il? Des deux côtés, l'appel à la force brutale, l'exil contre la conspiration, la condamnation à mort contre l'émeute, la guerre contre la guerre; et cela, sous la responsabilité du chef de l'Église, et à la lumière du dix-neuvième siècle.

III

J'ai retracé les événements qui signalèrent l'histoire des États-Romains, depuis la fin du dernier siècle : je n'ai pas craint de les juger. Voiler la vérité, c'est faire douter de sa cause. Qui dissimule, se convainc de faiblesse, et se paralyse en se désarmant.

Il s'agit de faits qui doivent être considérés comme les éléments principaux d'une solution sérieuse. Trancher la question romaine sans vouloir en tenir compte, c'est bâtir sur le vide. Ces faits sont eux-mêmes l'expression d'une situation politique et morale qu'il convient de préciser ; ils conduisent forcément à des conclusions qu'il importe de ne point méconnaître, sous peine de voir, dans un prochain avenir, les mêmes effets jaillir des mêmes causes ; d'entretenir au cœur de l'Italie un foyer révolutionnaire ; et, sous le voile d'une restauration,

d'accumuler autour du Saint-Siége de nouveaux et redoutables périls.

Ces conclusions, les voici :

Le gouvernement *clérical* était tué, dans ses principes, à l'avènement de Pie IX ;

Ce gouvernement n'était plus, dans ses applications, qu'une lutte organisée contre les faits ;

La *sécularisation* était une idée élevée, dans la conscience du pays, à la hauteur d'un principe. — Je déterminerai le sens de ce mot, et j'en signalerai la portée ;

La conséquence de cette idée était l'avénement des institutions représentatives, institutions envisagées à la fois comme instruments de réformes et comme expression de la raison publique, comme moyen et comme but ;

Une indispensable nécessité imposait au nouveau pouvoir l'acceptation d'un mouvement qu'il ne s'agissait plus de faire naître, mais de diriger. L'œuvre des réformes devait être réalisée par l'Église et pour l'Église, sous peine de voir la révolution l'essayer sans elle et contre elle.

Telle est la vérité, dans sa modération et dans sa force.

Beaucoup de gens croient servir la papauté en voilant les abîmes sous des fleurs et des phrases; nous révélons ces abîmes. Au plaisir de flatter nous préférons ce dangereux honneur. On nous traitera d'ennemis : en affrontant le péril, nous prouvons notre dévouement.

Des conclusions que je viens d'énoncer, nulle n'étonnera quiconque possède une connaissance tant soit peu approfondie des hommes et des choses dans les États de l'Église. Lorsque les cardinaux entrèrent au conclave (juin 1846), des pétitions leur furent présentées, pétitions où, dans les termes du plus humble respect, étaient rappelées les promesses de 1831, et formulés les vœux des provinces (1). Ces pétitions que proclamaient-elles? rien que l'autorité des faits, rien surtout que les voix les plus illustres

(1) ..... Dopo lo spazio di quindici anni, i bisogni ed i mali publici si sono fatti piu gravemente e generalmente sentire; le sommosse che, durante questo tempo, quasi del continuo hanno turbato il paese, ce ne offrono argomento. Imperrocchè, se si vuole riprovare ogni tentativo d'insurrezione, è forza non dimeno scorgere in tali fatti il pegno manifesto dei gravi mali che ci travagliano...

Cette pétition, présentée par la Romagne, était revêtue des noms les plus considérables de la province : les comtes Bentivoglio, Maffei, Baldi, Marchetti, Ranuzzi, M. Marco Minghetti, etc.

et les plus vénérées de l'Italie n'eussent déjà proclamé. Au moment où le trône pontifical est relevé par les mains de la France, il importe, pour le repos de l'Église, comme pour le salut de l'Italie, d'éprouver la solidité des bases sur lesquelles on entend le replacer. En politique, toute illusion est grosse d'une révolution. Sachons donc écarter les chimères, pour saisir la réalité.

Cette réalité, qu'était-elle en 1846? le voici : « Les armes étrangères, c'est-à-dire la protection de l'Autriche, maintiennent le gouvernement ecclésiastique matériellement et par la force; mais comme les armes mercenaires, elles prouvent qu'il ne peut s'appuyer sur ses propres sujets. Elles le rendent odieux aux Italiens qui, chaque jour davantage se passionnent pour l'indépendance...... C'est pourquoi, en Italie, les catholiques les plus dévoués à Rome, les prêtres eux-mêmes, lorsque ne les dominent point les passions de caste, n'attachent plus aucun prix au pouvoir temporel du pape, le déclarent funeste à la foi, et voudraient le voir aboli ou resserré dans d'étroites limites. En un mot, les deux forces sur lesquelles il s'appuie (les armes étrangères et mercenaires)

lui manqueront, dès que se produira quelque grave désordre dans l'équilibre européen ; et chacun voit que ces désordres sont imminents.»
Qui écrivait ces lignes? ce n'était point Mazzini, mais un de ses plus illustres adversaires, M. d'Azeglio (1).

« Le gouvernement tel qu'il existe ne peut régir l'État : il est réduit par la nécessité de sa nature à craindre toute réforme... S'il est un pays où la participation des citoyens aux affaires soit indispensable, assurément, plus que partout ailleurs, c'est dans l'état de l'Église ; là, si les administrateurs des choses publiques ne sortent pas du sein même de la nation, ils lui deviennent tout à fait étrangers, par la nature de leurs fonctions, et finissent par se séparer d'elle, comme des possesseurs du sol d'autrui. Autant donc il convient que le pape tire la hiérarchie ecclésiastique du monde catholique tout entier, autant il est nécessaire que les ministres du gouvernement séculier sortent de la nation et soient laïques ; sinon, entre la nation et le pape, la scission sera sans remède. Que le *pape règne sans gouverner*, c'est le seul moyen de tran-

(1) Ultimi casi di Romagna, 1846.

cher une difficulté jusqu'ici insoluble. » Qui parlait ainsi ? Un homme qui, à l'intelligence profonde des besoins de son pays, joint le plus absolu dévouement pour le catholicisme et l'Église : M. le marquis Gino Capponi (1).

Ainsi, l'on ne peut trop insister sur ce point capital, la révolution romaine préexistait au règne de Pie IX ; elle avait sa racine dans les idées, elle aspirait à transformer les faits ; Pie IX, à son avénement, la trouvait aux portes de Rome. Elle devait marcher avec lui, sans lui ou contre lui. Certes, en saisissant l'initiative, Pie IX révélait une haute intelligence de la situation qui lui était faite; en donnant l'amnistie, il suivait avant tout les inspirations de son cœur; mais, qu'on ne l'oublie pas, l'œuvre de l'amour était aussi l'œuvre de la prudence. Cette œuvre avait ses fondements dans les intelligences qui l'avaient préparée, dans les volontés qui la soutenaient; elle était un hommage à des vœux longtemps méconnus, une consécration solennelle des légitimes exigences du pays.

Eh bien ! cette œuvre fatalement brisée par l'explosion du 16 novembre, est-elle moins né-

(1) *Gazetta italiana*, octobre 1845.

cessaire aujourd'hui ? Ces exigences et ces vœux s'imposent-ils, en ce moment, avec une autorité moins impérieuse? Le système condamné en 1846 peut-il, en 1849, redevenir le gage d'une réconciliation durable entre le Saint-Père et le peuple romain? Une idée que Pie IX a secondée, mais qu'il n'a pas créée, qui est indépendante de lui, qui l'a affermi ou ébranlé, suivant qu'elle était avec lui ou contre lui, une telle idée peut-elle être négligée comme une force indifférente? Aujourd'hui comme il y a trois années, n'est-elle pas au fond même de la situation? Le nier serait nier la lumière, et contester l'évidence. Elle y est avec ses menaces et ses périls : il s'agit de la désarmer ; or, on ne désarme une idée qu'en la satisfaisant.

Sécularisation complète, système constitutionnel qui garantisse le libre jeu des institutions représentatives : conditions sans lesquelles on ne peut se flatter d'établir dans les États-Romains une paix qui, pourtant, est le premier besoin de l'Église, comme le premier vœu du monde chrétien. Ces deux conditions se supposent réciproquement et se soutiennent en se complétant. La sécularisation n'a pas de but, elle reste sans garantie, si elle n'aboutit au développement libre

et normal des forces mêmes qu'elle affranchit. Les institutions représentatives sont un vain appareil, si elles s'exercent, non pas sous le contrôle régulier d'un pouvoir constitutionnel, mais sous la pression menaçante d'un principe différent, principe qui tend par sa nature à transporter de la sphère des consciences dans le domaine des faits politiques, la souveraineté dont il est investi; qui donne aux lois spirituelles la sanction d'une pénalité civile, aux lois civiles la sanction d'une pénalité spirituelle; qui flétrit comme un sacrilége l'appel d'un peuple à son droit propre, n'accepte d'autres entraves que les entraves qu'il se pose, et se consacre encore en se limitant.

La sécularisation dans les États-Romains n'est donc pas seulement la sécularisation des fonctions, mais la sécularisation des principes. L'une n'est qu'un effet, l'autre est une cause; la première n'est que la tolérance d'un fait, la seconde est la reconnaissance d'un droit. — Sécularisation ne veut pas dire exclusion des ecclésiastiques. Excluriez-vous Richelieu, Mazarin ou Fleury ? Elle signifie admission des laïques. Sécularisez les principes, la question de personnes importe peu. Eh bien! la sécularisation ainsi entendue est le mot de la situation. Qu'on le

sache ou qu'on l'ignore, la question qui s'agite dans les États-Romains est la même dont la France et les peuples modernes, à travers les labeurs et les souffrances, ont poursuivi la solution. Elle explique l'attitude et les actes respectifs de la cour de Gaëte et des chambres romaines pendant les trois mois qui s'écoulèrent entre la journée du 16 novembre et la proclamation de la République (1). Elle troublera les États de l'Église tant qu'elle restera pendante; car, elle est de celles qui, une fois posées, ne se laissent plus écarter. Elle est de celles aussi que la force comprime, mais ne résout pas.

Les événements accomplis depuis cinq mois démontrent l'étroite connexité qui existe entre la sécularisation telle que je l'ai définie, et l'établissement d'institutions représentatives dans les États-Romains. Au mois d'avril, un manifeste qui eût garanti au parti modéré les libertés constitutionnelles, ouvrait, sans coup férir, les portes de Rome à l'armée française. La cour de Gaëte a refusé ce manifeste. Pourquoi? Parce

(1) Voir, pour les faits, le Mémoire de M. Pantaleoni sur la conduite du parlement romain, à ses électeurs.

Voir aussi l'opuscule de M. le comte Mamiani : *Due lettere di Terenzio Mamiani*. 1849.

qu'un engagement de sa part sanctionnait, dans une certaine mesure, l'existence d'un principe indépendant de son pouvoir, vivant de soi et pour soi. Cet engagement *sécularisait* la politique ; il élevait un fait à la hauteur d'un droit.

Une telle attitude est en opposition directe avec la politique suivie par le Saint-Siége, pendant les siècles qui, dans les États-Romains comme dans le reste de l'Europe, précédèrent l'établissement du pouvoir absolu (1). Elle n'a donc point le caractère de l'immutabilité doctri-

(1) Depuis la constitution de Nicolas II (1039), qui retirait l'élection du pape au peuple romain, qui enlevait par conséquent au chef de l'Église le caractère d'un magistrat national, l'histoire politique du Saint-Siége est une lutte continuelle avec Rome, jusqu'au moment où le régime monarchique absolu prévaut dans les Etats de l'Eglise comme ailleurs. Des pactes interviennent sans cesse entre le Saint-Siége et Rome, ou les autres villes de l'Italie centrale qui reconnaissaient au pape une souveraineté nominale, sans accepter son intervention dans leur gouvernement intérieur. Voir le Traité de Clément III avec les Romains. Les droits régaliens sont refusés à Grégoire IX. — En 1362, les Romains reconnaissent la souveraineté du pape, en stipulant avec Albornoz que le pape n'exercera aucune juridiction dans la cité. (*Muratori*, année 1362). — Bologne, Assise, Pérous., etc., stipulent à chaque instant que le pape respectera leurs franchises. Sur le caractère de ces pactes féodaux et communaux, voyez *Rer. Ital.*, t. XVIII, p. 623, et Guicciardini, l. IV, c. 4.

nale. Quoi qu'il en soit, cette attitude est prise nettement par la cour de Gaëte. Qu'en résulte-t-il ? C'est que, niant dans son principe le droit *séculier* du peuple romain, elle lui refuse, à son gré, l'exercice même de ce droit. Il est question d'anéantir intégralement le système représentatif, pour lui substituer le régime de la *Consulta*. Eh bien! sait-on quel sentiment a recruté dans les rangs du parti constitutionnel de Rome, du parti modéré lui-même, les défenseurs de la République? précisément la résolution de n'accepter pas l'immolation de son principe. Ce qui passionnait la population romaine, ce n'était pas l'amour de cette république, c'était la haine d'une restauration cléricale, sous la verge du *bon plaisir*. En droit, le parti *modéré* proteste contre le sacrifice des franchises constitutionnelles ; en fait, il invoque l'expérience en montrant le passé : La *consulta* fonctionna trois mois, depuis décembre 1847 jusqu'en février 1848 ; Tous ses projets restèrent dans les cartons ; pas un ne fut accueilli : elle aboutit à la Constitution.

Si donc on met à néant les institutions représentatives, sur quelle fraction du peuple romain s'appuiera le pouvoir restauré? sur quelles ba-

ses ? On a renversé, il s'agit de fonder. La paix de l'Italie, l'honneur de la France, le repos du Saint-Siége sont à ce prix. On fonde un gouvernement non sur des baïonnettes, mais sur des principes. Or, je le répète, les seuls principes de gouvernement aujourd'hui debout dans les États-Romains, les voici : Sécularisation, garanties constitutionnelles. Qu'on méconnaisse ces principes, de deux choses l'une : ou les garnisons étrangères restent à Rome en permanence pour y protéger par la force l'œuvre de la force, et, sans parler de la question politique, que deviennent la dignité, l'autorité morale du Saint-Siége ? Rappelez-vous les paroles de M. d'Azeglio ! — ou Rome reprend possession d'elle-même ; et qui ne pressent que la révolution non désarmée, une fois encore va relever son drapeau, et, bouleversant la vie éternelle, jeter le défi au monde chrétien ?

A côté de la sécularisation et des institutions représentatives, je dirai même au-dessus d'elles, un autre principe s'élève qui veut être consacré dans le gouvernement des États de l'Église, c'est le principe de la nationalité. Ce principe, qui ne le sait? a pris, sous l'impulsion de Pie IX, le plus prompt, le plus énergique essor. Répétées

comme la voix de la patrie par tous les échos de la Péninsule, les protestations de Ferrare ont déterminé les premières explosions du sentiment national. Pie IX a jeté un feu nouveau dans les veines de l'Italie : sa main a tressailli sous les palpitations de son cœur. En lui l'*Italie* s'est reconnue ; elle a parlé en s'affirmant. La guerre a vivifié cette idée d'une patrie commune : toute idée germe dans le sang. Piémontais, Toscans, Romains et Lombards, se sont unis sur les mêmes champs de bataille dans la fraternité du péril. Ils ont trouvé sous le drapeau de l'indépendance le baptême de la nationalité, et ce baptême ne s'efface pas.

Afin de consacrer cette union, la pensée d'une *diète*, d'une *ligue*, d'une *fédération* aspirait à se transformer en fait, pour s'élever au rang d'institution nationale. Cette pensée, déposée dans le *Primato*, a reçu la consécration de Pie IX. La *ligue douanière* n'était pour l'illustre pontife que l'ébauche d'une ligue plus féconde. Au mois de septembre 1848, l'abbé Rosmini rédigeait, sous les yeux du pape, le projet d'une *fédération* italienne. Puis M. Gioberti reprenait l'idée qui était sienne, la développait dans le congrès de Turin, d'où elle s'échappait pour aller prendre victo-

rieusement sa place dans les programmes ministériels de tous les États de la Péninsule. Voilà ce qu'a pu depuis trois ans l'idée de la patrie italienne : l'Italie s'est conquise elle-même, elle a eu conscience de son principe ; elle a dit : Je suis nation !

Or, cette idée ne peut plus être méconnue ; elle étend sur les États-Romains comme sur les autres États de l'Italie la puissance de sa souveraineté : vouloir la *neutralité* des États de l'Église, c'est poursuivre un plan chimérique. La neutralité se donne quand on la réclame ; elle ne s'impose pas quand on la repousse ; elle peut être réclamée par une nation entière, par un membre d'une nation, jamais. La neutralité des États-Romains, sait-on ce que c'est? C'est, en cas de guerre, l'isolement du royaume de Naples du reste de la Péninsule ; c'est l'immolation de l'idée *nationale* ; c'est, à vrai dire, le *partage* de l'Italie qu'on inféode à l'Autriche en la mutilant.

Eh bien! qui donc, le cas échéant, ferait triompher un tel principe? Pie IX, dans toute la force de sa popularité, fut impuissant à en conquérir le respect. Cette question de la neutralité s'est trouvée pour lui la pierre d'achoppement. Le

germe de la révolution romaine fut déposé dans l'allocution du 29 avril; et ce que n'a pu ce grand et saint homme, ce contre quoi s'est brisée la double autorité du Pontife et du prince, on l'obtiendrait par un protocole sous la plume d'un diplomate!

La clause de neutralité serait, dans les États-Romains, une machine de guerre contre l'Église, une flamme aux mains de la passion, un germe nouveau de bouleversement. Elle serait cela et rien de plus; inutile en temps ordinaire, funeste aux jours du danger.

IV

Le plus grand péril que puissent créer au catholicisme l'inintelligence ou la passion, c'est de le constituer, dans la personne de son chef, en lutte ouverte avec les idées politiques auxquelles un développement légitime assure, en dépit des faits, la possession de l'avenir. Le catholicisme, dans son essence, dans son principe abstrait, ne saurait heurter une idée vraie, quelle qu'elle soit : la vérité ne combat point la vérité. Entre les vérités d'ordre différent, il peut y avoir subordination hiérarchique, antagonisme jamais; car l'antagonisme suppose la diversité du but.

Mais autre est l'action du catholicisme, dans le rayonnement de sa vie doctrinale, autre est son action dans le développement de sa vie temporelle : divin dans le premier cas, renfermant comme principe générateur les vérités partielles qu'il coordonne en les fécondant, par conséquent immuable ; dans le second cas, alliant des élé-

ments humains à son essence divine, subissant dans la constitution de ces éléments étrangers les modifications successives qui sont la loi de l'humanité, par conséquent progressif. Et, qu'on le remarque, la souplesse comme l'inflexibilité est pour le catholicisme un attribut indispensable. La première lui permet, dans les différentes c n-ditions de temps et d'espace, de saisir les faits humains, et de les transformer en s'y adaptant; la seconde sauvegarde en lui la souveraineté de la pensée divine, et révèle ses titres en les consacrant; celle-ci est son lien avec Dieu, celle-là son point de contact avec l'homme; toutes deux témoignent de la mission qu'il a reçue d'unir, en traversant le monde, le temps avec l'éternité.

Mais, de cela même que ces deux caractères sont, dans leur différence, également respectables; de cela même que chacun de ces attributs, dans la diversité de son rôle, est également nécessaire au développement du catholicisme, il suit que méconnaître celui-ci, ou méconnaître celui-là, absorber le premier dans le second ou le second dans le premier, c'est à un même degré s'insurger contre la loi, et porter atteinte, en le mutilant, à l'économie du plan divin.

Cela posé, on aperçoit pour le catholicisme,

dans l'emportement ou l'inertie des intelligences, la menace d'un double danger. Qu'il y ait tendance à sacrifier l'élément immuable et divin, on le voit assez. Mais de cet autre péril de faire participer l'élément humain, mobile, progressif à l'immobilité de la doctrine, d'attribuer à l'un la nature de l'autre, de revendiquer pour celui-là les priviléges de celle-ci, d'imposer au premier la loi qui régit la seconde, d'introduire la confusion dans l'harmonie de la synthèse divine, de ce péril-là qui s'en préoccupe? Et non-seulement on ne le redoute pas, mais, chose étrange! il y a une école qui se vante d'y chercher le salut. Que faites-vous en rivant la forme politique à l'immutabilité du dogme? Vous détournez contre l'un les coups dirigés contre l'autre. Vous enchaînez la pensée divine, pour la compromettre, au service du fait humain; vous n'avez pas la force de porter à la fois ces deux idées qui, dans leurs rapports et leurs différences, constituent, pour qui sait voir, les conditions de la vie morale, *tradition*, *progrès*; et vous immolez la seconde pour adorer la première. Vous appelez cela jalousie des droits divins; je dis que c'est confusion de droits distincts. Dieu a fait l'alliance de ces droits, vous créez leur antagonisme.

Or, de cette confusion que résulte-t-il? Il ré-

sulte qu'arrachant au catholicisme un attribut essentiel, l'école dont je parle supprime une des conditions de la vie même du catholicisme. Elle le défigure, et trouve mauvais qu'on le méconnaisse; elle le mutile, et ne comprend pas que sa marche soit ralentie; elle étend sur les faits extérieurs, contingents, essentiellement variables et mobiles, l'inviolabilité du principe, et s'indigne qu'au nom de ces faits la conscience des peuples réagisse contre le principe. Elle vient, sous le drapeau du catholicisme, rompre en visière avec les idées qui ont fait la société moderne; et lorsqu'elle voit cette société échapper au catholicisme, elle s'étonne du schisme qu'elle fait naître et qu'elle perpétue en le provoquant.

Ce qui frappe, dans la conquête religieuse du monde par l'esprit Romain, c'est précisément une fermeté pleine de souplesse, un instinct de l'à-propos qui ne s'égare pas, une condescendance qui, dans l'ordre politique et social accepte les idées et les faits, toutes les fois que ces idées et ces faits ne sont pas un défi jeté directement à la vérité dogmatique, et qui, en les acceptant les maîtrise. Je ne vois pas que Grégoire. Il s'indignât de n'être que chef de la

République romaine (1) : que Clément III, Grégoire IX, Innocent VI, etc., compromissent la dignité de la tiare en garantissant par des chartes les droits séculiers des Romains. Je ne vois pas que Grégoire XI, Boniface IX, Martin V, Nicolas V, etc., amoindrissent l'autorité du Saint-Siége en reconnaissant aux Bolonais le droit de stipuler leurs franchises (2). Mais je vois qu'accueillant de plein gré des transactions nécessaires, ces pontifes ont prévenu des guerres ou terminé des conflits.

Je trouve dans l'histoire de l'Église des mé-

(1) Le secours des Francs fut demandé par le Sénat et le peuple romain, conjointement avec le pape. Voyez, dans le *Codex Carolinus*, l'ép. 36, écrite par le Sénat et le peuple.

Le pape Etienne dit lui-même à Pépin : Nec unius palmi terræ spatium beato Petro, sanctæ Dei Ecclesiæ, *vel Reipublicæ Romanorum* reddere passus est. » Muratori, année 755.

(2) Chronique de Bologne, *Rer. Italic.*, t. XVIII.

Les principaux articles du pacte conclu en 1447 entre Nicolas V et Bologne étaient ceux-ci :

Respect à perpétuité du gouvernement libre de la ville sous les formes stipulées ;

Interdiction au cardinal légat de prendre aucune décision sans le consentement des magistrats municipaux ;

Séparation de la *chambre* bolonaise de la *chambre* apostolique ; obligation de verser les revenus dans la caisse de la commune ;

Création des magistrats municipaux selon les formes constitutionnelles.

nagements infinis pour des idées, que dis-je, pour des préjugés, quand ces préjugés sont assez puissants chez un peuple pour y soutenir de front les assauts de la vérité. Rappelez-vous ces concessions pleines de sagesse aux vieilles coutumes du paganisme (1); songez aux efforts de saint Grégoire pour plier la rigueur de la loi chrétienne à la faiblesse des nations barbares (2). Je reconnais ce sens pratique et cette économie savante d'un pouvoir qui ne cède que pour triompher. Mais, je le demande, si l'Église a mé-

L'attitude du Saint-Siége et de saint Bernard vis-à-vis d'Arnaud de Brescia ne pourrait être invoquée ici. La question politique était compliquée par Arnaud de Brescia d'une question de doctrine. Le disciple d'Abeilard faisait plus qu'agiter le problème gouvernemental, il prétendait au nom du dogme interdire à l'Église le droit de propriété. Voyez Othon de Freysingen, de *Reb. Fred.*, l. II, ch. 20, *Guntherus*, l. III, et la lettre de saint Bernard à l'évêque de Constance. S. Bernardi, *Epist.*, l. 195.

(1) Au sujet des coutumes tolérées, festins, repas célébrés jusque dans l'église de Saint-Pierre de Rome, etc., voyez saint Augustin, lettre 29 : » Istæ in cæmetariis ebrietates et luxuriosa convivia, non solum honores martyrum à carnali et imperitâ plebe credi solent, sed etiam solatia mortuorum..... » Saint Augustin veut arriver à déraciner de tels abus, mais il prescrit les plus ingénieux ménagements.

(2) Lettres de saint Grégoire, l. XI, 76 ; et de Grégoire II, citées par M. Ozanam dans les *Études germaniques*, p. 159 et 189, t. II.

nagé des préjugés et des erreurs, dont les racines ébranlées déjà, ne plongeaient que dans le passé, que fera-t-elle en présence d'idées vraies, quand ces idées viennent s'emparer du présent pour maîtriser l'avenir?

Or, un indomptable mouvement entraîne l'Europe vers les institutions représentatives. Que demandent les États de l'Église? à vivre de la vie des États européens. Est-ce donc une prétention nouvelle? Non; au moyen-âge ils ont partagé les destinées municipales, républicaines des provinces de la péninsule. Au XVI[e] siècle une transformation s'est opérée dans les États-Romains, sous la pression du même principe qui l'imposait dans les autres états. L'unité s'y est faite par l'absolutisme clérical comme elle se faisait ailleurs par l'absolutisme royal; la crosse y a soutenu le trône comme ailleurs le soutenait l'épée. Dans la crise d'une transformation nouvelle, les États-Romains invoquent la solidarité qui, aujourd'hui comme toujours, les rattache aux destinées générales. Où est le crime? Unis à ces destinées dans la période municipale, unis à elles dans la période absolutiste, de quel droit, dans la période constitutionnelle, seraient-ils mis au ban de l'Europe?

Ce n'est pas tout : l'Italie a consacré sur les champs de bataille, comme elle a proclamé dans ses parlements, le principe de son unité. Pour l'Italie, ce principe est la loi de l'avenir. Or, membres de la nation, les États-Romains prendront part désormais au développement de la vie nationale; le mouvement est donné : qui le combat est ennemi. Prenez garde! les ruines jonchent le forum romain; mais, — le monde le sait maintenant, — il y a du feu sous ces ruines.

Ainsi, idée constitutionnelle, idée de la nationalité, deux idées qui se posent aujourd'hui dans les États de l'Église, avec la puissance du fait et l'autorité du droit.

Eh bien! de telles idées, est-il prudent de les heurter de front? Au nom du pouvoir temporel, au nom du fait humain, est-il bon d'armer, en Italie, contre le Catholicisme toutes les forces de l'avenir? Qu'est-ce que le pouvoir temporel? Un moyen, non un but. Si le pouvoir temporel, sous la forme qu'il revêt aujourd'hui, n'est plus appui, mais obstacle, n'est plus force, mais scandale, où donc est la raison d'être de cette forme condamnée (1)? — *Garantie d'indépendance!*

(1) Voyez la 6e lettre de sainte Catherine de Sienne à Gré-

dites-vous. Étrange garantie qui fait osciller la tiare entre les exigences de Naples et les obsessions de la France ; qui met le Saint-Siége aux prises avec les gouvernements d'abord, avec la révolution ensuite ; qui place le Pape entre la dédaigneuse protection des diplomates et l'hostilité menaçante des peuples ; qui, au milieu d'influences en lutte, crée pour lui, non la sécurité dans l'indépendance, mais l'équilibre dans

goire XI. « Ouvrez, ouvrez bien l'œil de l'entendement pour voir deux sortes de maux : à savoir le mal de la grandeur, de la domination temporelles que vous croyez être obligé de recouvrer ; et, d'ailleurs, la grâce qui se perd dans les âmes avec l'obéissance qu'elles doivent à votre Sainteté, et vous verrez que vous êtes bien plus obligé de racheter les âmes... Puisque c'est ainsi que Dieu le demande, il veut que vous fassiez pour cette paix tout ce qui vous sera possible. Hélas ! il nous défend d'avoir tant égard à la grandeur et seigneurie temporelles que nous venions à perdre les âmes et à mépriser ce qui touche son honneur..... Quoiqu'on suppose que vous soyez obligé d'acquérir et de conserver le trésor temporel, et la souveraineté sur les villes que l'Église a perdues, vous êtes bien plus justement obligé de racheter tant de pauvres brebis qui sont un trésor en l'Église, laquelle s'appauvrit extrêmement lorsqu'elles lui sont ravies... Prévenez donc, autant qu'il vous est possible, toutes les occasions de la guerre, afin que vous ne tombiez pas en cet inconvénient d'être violenté par les hommes, de suivre leur volonté, et non pas le bon plaisir de Dieu... Mettez donc vos désirs en lui, et non pas aux hommes ni aux secours humains... » (Traduction de Jean Balesdens, 1644.)

la servitude ; qui enfin absorbe le Pontife dans le prince, et, pour sauver le second, paralyse le premier!

Quels fruits doit recueillir le Catholicisme d'une lutte qui se poursuit en son nom? l'avenir le dira. — J'écoute et je tremble : mutilée par le glaive étranger, l'Italie murmure en frémissant la plainte de son poète :

... Non fù nostra intenzion'
... Che le chiavi che mi fur concesse
Divenisser segnacolo in vessillo
Che contra i battezzati combattesse... (1).

Ces graves paroles ont retenti : « Si l'Église ne marche pas avec les peuples, les peuples ne s'arrêteront pas, mais ils marcheront sans l'Église, hors de l'Église, contre l'Église. »

Lorsque, les yeux sur son pays, le P. Ventura résumait en ces mots les angoisses qui brisaient son âme, il ne prédisait plus, il constatait.

(1) Vers mis par Dante dans la bouche de Saint Pierre. *Parad.*, cant. 27.

V

Au cri de douleur poussé par le catholicisme, lorsque la politique, en son nom, jeta l'appel aux armes, le canon seul répondit. Des murs sont tombés, des hommes sont morts. Qu'a-t-on gagné ?

On oserait aujourd'hui tourner contre Pie IX les armes dirigées contre Rome, que gagnerait-on ? La France opposerait au pape des menaces et des victoires, victoires et menaces se briseraient contre ce mot du Pape : *Non !*

C'est-à-dire que dans cette affaire de Rome, la force ne pouvait rien. D'une question de politique religieuse, la plus haute que la Providence puisse poser à la raison d'un siècle, il ne dépend pas des hommes de faire une question de coups de canon : à la force les œuvres de la force ; à l'esprit les œuvres de l'esprit.

Après la prise de Rome, comme avant l'attaque, la question est entière. Après comme avant

le fait brutal, deux principes sont en présence, deux volontés, deux droits; et tant que ces droits, ces volontés, ces principes ne pourront s'unir par un libre assentiment, dans une transaction, un pacte, un concordat, n'espérez point une solution (1).

Les adversaires d'une transaction motivent la résistance par ces mots : Le *statut* constitutionnel a provoqué la révolution, ne le relevez pas : rétablissant la cause, vous ramenez l'effet.

(1) Cette idée fut nettement formulée dans l'*Ère nouvelle*. « L'intervention armée, disions-nous, serait fatale. Nous voudrions que, réunis dans un congrès, les représentants des puissances catholiques, d'accord avec les mandataires des États-Romains et les plénipotentiaires du Saint-Siége, débattissent et fixassent les rapports que les faits récemment accomplis doivent établir entre les États-Romains et le Saint-Père; que, sous la ratification et la garantie du monde chrétien, fut stipulée, dans ses conditions nouvelles, la souveraineté du Pontife. » (*Ère nouvelle*, 21 février.)

« Dans aucune question, la prudence et la circonspection n'ont été imposées par des considérations plus hautes. Elle n'est pas de celles qui se résolvent par un vote ni un coup de canon... etc. » (9 mars, *Idem.*)

Cette idée d'un congrès, nous le pensons aujourd'hui plus que jamais, pouvait seule conduire à une solution sérieuse et durable. Elle arrachait au sabre la plus difficile question des temps modernes. Elle fut portée à la tribune par M. de Lamartine : l'Assemblée ne daigna pas en tenir compte.

Erreur profonde ! — Vous craignez des révolutions nouvelles ? donnez satisfaction dans la mesure légitime, à des idées qui les enfantent. Ne jetez pas les modérés de Rome dans l'alliance du parti radical. Savez-vous qui applaudit au refus d'une transaction ? Mazzini. Savez-vous à quel parti le rétablissement de la Constitution porterait un coup fatal ? au parti de Mazzini !

Vous dites que la Constitution a causé la révolution du 16 novembre ; la vérité est qu'elle l'a retardée. L'absence d'une constitution eût-elle empêché que la question de la guerre de l'indépendance se posât dans les États-Romains ? Le vœu national, s'il n'eût pu se produire par une voie constitutionnelle et légale, n'eût-il pas éclaté huit mois plus tôt en démonstrations menaçantes ? S'il n'eût trouvé son expression dans la parole des députés du pays, ne se fût-il pas traduit, après l'allocution du 29 avril et la réponse du 10 juillet, en explosions révolutionnaires ? Qu'on le nie !

Lors de la chute de Vicence, et des désastres de Custoza, quel fut le rôle de la chambre des députés ? La chambre des députés de Rome fut un rempart entre le prince et les passions soulevées ; elle en contint le flot jusqu'au 16 novem-

bre. Le poignard qui frappa M. Rossi, frappait du même coup les institutions constitutionnelles, et l'attaque du Quirinal eut son contre-coup, au mois de février, dans la proclamation de la République. La révolution radicale de février était faite, apparemment, sans la Constitution et contre la Constitution.

Chose étrange ! on accuse le drapeau constitutionnel à Rome de porter la Révolution dans ses plis ; et jusqu'à la dissolution du parlement il ne cessa de disputer le terrain pied à pied au drapeau de la Révolution.

Si la Révolution se glissa dans les États-Romains par les brèches faites à l'édifice constitutionnel, ces brèches qui les pratiqua ? Le programme du 18 novembre ne contenait qu'un principe nouveau, celui d'une constituante italienne chargée de rédiger un traité d'union fédérale : Pie IX lui-même avait fait préparer sous ses yeux le projet d'un semblable pacte : l'idée d'une fédération italienne reste attachée à son nom comme un titre d'éternel honneur. — Dans le programme du 18 novembre, où était la Révolution ?

Pie IX sortit de Rome ; une *Commission* fut nommée par un décret daté de Gaëte (23 no-

vembre). Des sept membres désignés, deux seulement acceptèrent pour la forme, mais n'agirent point. Le cardinal Castracane fut prié de prendre le pouvoir au nom du pape et de nommer un ministère, le cardinal refusa. Tout gouvernement se brisait. Que fit le parlement romain ? Sur la proposition de M. Pantaleoni, et, « pour essayer tous les moyens de conciliation avec le souverain, en rentrant dans la vérité du régime constitutionnel », une députation des chambres et du municipe fut envoyée à Gaëte. La députation allait supplier le Saint-Père ou de rentrer dans ses États, ou de nommer une régence qui choisirait un ministère : les députés ne furent pas admis sur le territoire napolitain (1). — Dans les demandes du parlement et du municipe, où était la Révolution?

L'affront infligé à la députation jeta le trouble dans Rome. Le parlement se réunit (8 décembre). Des députés furent choisis pour aviser à la gravité des circonstances de concert avec les deux membres de la commission pontificale. — Dans une telle initiative, où était la Révolution?

(1) M. Pantaleoni, auteur de ces propositions conciliantes, fit preuve, dans ces difficiles circonstances, du dévouement le plus éclairé. Voyez son mémoire sur la conduite du parlement romain.

L'un des pouvoirs constitutionnels faisait défaut à l'État; la *commission* nommée par le Saint-Père n'était pas entrée en fonctions; elle ne s'était pas constituée de fait; les tentatives de conciliation étaient restées vaines: l'ombre même d'un gouvernement avait disparu. Les deux chambres nommèrent une *junte d'État* qui remplit les fonctions de pouvoir exécutif. Cette junte était *provisoire;* elle exerçait son mandat « dans les termes des statuts. » Elle devait résigner *immédiatement* ses pouvoirs, *dès le retour du pape,* ou dès que le pape, dans les formes légales, ferait connaître la *nomination d'une personne chargée de le représenter.* Un tel décret sauvegardait en droit l'autorité du souverain; il lui permettait de la convertir en fait. Il enrayait ces volontés factieuses qui déjà, pour anéantir avec le *statut* le pouvoir même du Saint-Père, invoquaient un *appel au peuple.* — Dans ce décret du parlement où était la Révolution?

Enfin, la junte subissant la pression des clubs, et sortant des termes du Statut, proposa la convocation d'une *Constituante des États-Romains.* La chambre des députés protestait à la presque unanimité : elle fut dissoute. Elle fut dissoute, qu'on ne l'oublie pas, pour avoir défendu le

Statut constitutionnel promulgué par le Souverain Pontife (1). — Dans tous ces actes du parlement, où donc fut la Révolution?

Il faut le reconnaître, après l'examen des faits, le rétablissement de l'ordre dans les États de l'Église, fut, jusqu'au 20 décembre 1848, entre les mains des conseillers de Pie IX. Quand le parti constitutionnel fut définitivement abandonné de Gaëte, la Révolution triompha. Et l'on vient dire qu'elle jaillit de la Constitution!

(1) Voyez le remarquable discours de M. Pantaleoni, sur la proposition d'une constituante dans les États-Romains.

VI

Il ne suffit pas que le Pape soit indépendant vis-à-vis du dehors, il faut encore qu'il soit libre chez lui. Le Pape ne peut-être ni sous la main d'une puissance extérieure, ni sous la pression d'une majorité parlementaire. Conçoit-on le Pape obligé de capituler avec la direction d'un premier ministre, de subir un cabinet, ou de jouer aux coups d'État? — Voilà l'objection! la voilà dans sa précision apparente, mais en réalité, dans la faiblesse d'une formule qui voile sous la conplexité d'un mot, la confusion des idées.

Le Pape dans la situation que le pouvoir temporel lui a faite, revêt un triple caractère. Il est souverain-pontife, chef d'un État, prince Italien. A ceux qui, pour nier l'antagonisme des devoirs, contestent la variété des fonctions, qui immolent

à l'unité du pouvoir la diversité de ses éléments, à ceux-là même, l'autorité des faits impose la nécessité de distinctions qu'une raison timide cherche vainement à méconnaître. Ces distinctions, ce n'est pas l'esprit de parti qui les pose, c'est l'histoire ; et quand l'aveuglement ou la passion les effacent, sait-on qui se charge, en les rétablissant, de leur donner un sanglant relief? les révolutions. Je ne vous renvoie pas aux leçons des siècles passés ; je ne vous renvoie pas à Dante, Pétrarque, sainte Catherine de Sienne, Machiavel, etc... ; je vous demande d'ouvrir les yeux et de voir : l'histoire des États-Romains, depuis 1815, ne saurait être un enseignement perdu : 1831, 1843, 1845, 1848, Mazzini, Azeglio, Montanelli, Gioberti, Ventura, Capponi, dates et noms, qui, dans leur opposition expressive, offrent un sens, apparemment! Il n'est donné à nul pouvoir humain de changer la nature des choses. On peut la violenter un jour, on ne la maîtrise pas.

Or, ces distinctions que la raison indique, il importe, dans la crise actuelle, que la politique les consacre : toute solution conçue en dehors d'elles et contre elles sera le germe de bouleversements nouveaux.

Dans les conditions présentes du pouvoir temporel, le rôle de *prince italien* est en opposition directe avec la mission du Pontife : rappelez-vous l'allocution du 29 avril ! le chef de l'Église ne devait pas, ne pouvait pas faire une guerre à laquelle cependant était condamné le prince italien. Pie IX au mois d'avril 1848, était en présence d'un double devoir; il a sacrifié la grandeur de l'un à la sainteté de l'autre : démonstration éclatante d'un antagonisme dont l'explosion de novembre ne permet plus de méconnaître la portée ; condamnation non de Pie IX, mais du système, non de l'homme, mais de l'institution, puisque l'institution impose à l'homme cette redoutable alternative d'immoler le Pontife au prince, ou le prince au Pontife !

Qu'une insurrection nationale mette l'Italie, une fois encore, aux prises avec les armées de l'Autriche ; que les États-Romains, dans la prévision d'une guerre d'indépendance, réclament un système militaire auquel répugnerait nécessairement la pensée du chef de l'Église, et de nouveau, se dresse devant lui le dilemme fatal. Il n'est qu'un moyen d'y arracher le Pape, ce moyen c'est l'établissement d'un pouvoir central chargé des intérêts généraux de la fédéra-

tion italienne, pouvoir qui prononce dans la question de paix et de guerre, et détourne du pape, en les assumant, le péril avec la responsabilité (1). Eh bien ! supposez le Pape affranchi d'exigences que lui créent inévitablement ses devoirs de prince italien, où sont encore les dangers dont le système constitutionnel menace, dit-on, l'indépendance du chef de l'Église ? Qu'on ne se paie pas de mots : les questions de nationalité, d'indépendance, d'armements, de guerre,

(1) L'art. 4 du projet de fédération rédigé au mois de septembre 1848 par M. l'abbé Rosmini, est ainsi conçu : « La constitution fédérale aura pour but l'organisation d'un pouvoir central, qui sera exercé par une diète résidant à Rome, et dont les attributions seront les suivantes : 1° Décider la guerre et la paix, et, en cas de guerre comme en temps de paix, régler les contingents à fournir par les différents états, tant pour le maintien de l'indépendance extérieure que pour la tranquillité intérieure et la défense des institutions constitutionnelles, garantie du repos et de la force intérieure des états italiens. — 2° régulariser le système des douanes. — 3° conclure les traités de commerce et de navigation avec les nations étrangères. — 4° pourvoir à l'unité du système monétaire, des poids et mesures, etc.. S'entendre avec les différents états pour arriver peu à peu à la plus grande uniformité possible dans les autres parties de la législation politique, civile, pénale, et de la procédure. » Voyez aussi les actes du congrès tenu à Turin au mois d'octobre 1848, sous la présidence de M. Gioberti, le projet de *Constituante Italienne* proposé par M. Montanelli, et celui du ministère Mamiani.

une fois écartées, que reste-t-il au gouvernement du Pape? Les questions extérieures ecclésiastiques et les affaires intérieures. Pour les premières, nulle difficulté : elles sont la raison d'être du pouvoir pontifical ; elles constituent le gouvernement même de l'Église. Quant aux secondes, pendant les dix mois qu'a vécu la constitution, elles n'ont pas fait naître un seul conflit entre les pouvoirs constitutionnels et le Pape. Dans un petit État, les questions *intérieures*, sous un régime libéral, n'acquièrent jamais cette gravité qui pousse à des crises formidables, de grands pays comme l'Angleterre et la France. La question de nationalité, qu'on ne l'oublie pas! a seule enfanté les luttes d'où sortit la révolution ; songez au 1er mai, au 10 juillet, au 8 octobre! le nœud de la difficulté n'était pas dans les États-Romains, mais en Lombardie ; le triomphe de l'indépendance eût été le salut du Pape. Ce n'était pas seulement un problème romain qui se débattait à Rome ; c'était surtout un problème italien (1). Que l'Europe détournât cette flamme, le système constitutionnel suivait, pour la sécurité du Saint-Siége, les lois d'un dé-

(1) Voyez l'*Italie devant la France*, p. 65.

veloppement régulier. Eh bien ! ne laissez au gouvernement romain que les questions intérieures ; du chef de l'État dégagez le prince italien, que deviennent alors, pour le Pontife, cette perspective de crises incessantes et ces menaces de coups d'État ?

Que si, dans ces questions intérieures, questions qui n'intéressent en rien le gouvernement général de l'Église, on s'effraie de voir le chef de l'État sous une *pression parlementaire*, je demande une fois de plus de quel droit l'Europe interdirait à un peuple une intervention dans ses propres affaires? de quel droit la France aiderait des intérêts coalisés à mettre ce peuple au ban des nations? je demande surtout où serait l'intérêt du catholicisme à s'insurger contre l'histoire pour déclarer le gouvernement du Pape incompatible avec la liberté, avec la dignité morale de ce peuple?

Ces principes consacrés, le régime constitutionnel dans les Etats de l'Eglise, loin d'être une menace, devient une garantie : et non-seulement le système constitutionnel est un gage de sécurité, au dedans, mais il est pour le Saint-Siége la condition de l'indépendance au dehors.

Quand le gouvernement Français jeta contre les murs de Rome les soldats de la République, il fut dit aux *habiles :* « Prenez garde ! vous combattez des idées ; si vous ne garantissez à ces idées une satisfaction légitime, Rome tombée, tout reste à faire. » Les habiles, sabre au poing, tranchaient la question : *poignée de factieux !* — Il s'est trouvé que, Rome *affranchie*, les *brigands* expulsés, la presse suspendue, les anarchistes muselés, les municipalités dissoutes, les gardes civiques désarmées, il fallait, pour contenir la poignée de factieux, 30,000 français, 20,000 autrichiens, 6,000 espagnols ; il s'est trouvé que pour constituer un gouvernement, on n'a rencontré ni un ancien ministre, ni un membre de l'ex-conseil d'état, ni un membre de l'ex-*consulta*, ni un membre de l'ancienne chambre des députés ; il s'est trouvé que les chefs du parti constitutionnel ont été pourchassés, que les municipalités ont reçu l'injonction de se taire, que les conseillers municipaux assez anarchistes pour émettre un vote en faveur de la constitution, ont été sommés de payer dans les vingt-quatre heures une amende de 2,000 écus. Qu'est-ce à dire ? c'est que, pour briser, dans les États-Romains, les institutions représenta-

tives, il faut gouverner sans le pays, contre le pays; c'est que, ces institutions supprimées, la poignée de factieux devient le pays lui-même; c'est qu'il faut choisir entre ces deux bases à donner au gouvernement pontifical : les institutions représentatives ou les baïonnettes, la volonté nationale ou les armées étrangères. — Qui le niera ?

Or, j'admets que l'Autriche, — par désintéressement, ou la France, — par économie, maintienne à perpétuité dans Rome, 30,000 soldats *libérateurs*. Voilà le Pape sous la menace de la première ou sous la pression de la seconde. Qui a la naïveté de croire qu'une dévotion platonique se contentera, pour prix d'une addition au budget, de la bénédiction du Saint-Père? Qu'était-ce que l'encyclique aux évêques de Pologne? demandez à l'Autriche! — Vous flétrissez la *captivité d'Avignon*, — ne lui substituez point la *captivité de Rome*. Que le Pape soit chez vous ou que vous soyez chez le Pape, en vérité, je ne vois guère la différence.

Que si, pour désarmer la susceptibilité jalouse des autres puissances catholiques, toutes les armées de l'Europe viennent, dans une coalition fraternelle, prendre possession du territoire

italien, l'Italie aura précisément le même droit de suspecter les décrets promulgués sous la pression étrangère, que les nations étrangères de repousser les décisions rendues sous la pression de l'Italie. Qu'opposerez-vous à ses griefs? au nom de la liberté, vous mettez l'Italie au ban des nations libres; au nom du catholicisme la mettrez-vous au ban des nations catholiques?

On le reconnaîtra forcément : la violence ne peut rien ici ; le pouvoir temporel n'est un bouclier que s'il repose sur la libre adhésion d'un peuple. Il ne devient garantie d'indépendance qu'autant que ce peuple lui-même s'élève, comme un rempart vivant, entre le Pape et les nations étrangères. C'est l'histoire du Saint-Siége à la main que l'Europe demande au Saint-Siége de chercher dans la liberté des États-Romains, le gage même de sa propre liberté. On calomnie le trône pontifical, quand on lui donne pour appui dans le passé l'éternel esclavage d'un peuple. Les meilleurs titres du pouvoir temporel sont, à l'origine, non des parchemins, mais des actes de souveraineté nationale. Les Papes étaient, en fait, les chefs élus du peuple romain, avant que l'épée des Francs pût graver une do-

nation sur les tables du droit européen (1). Le peuple romain donna le pouvoir temporel aux papes; les Francs ne donnèrent que le titre (2). — Or, en faisant acte de souveraineté, je ne vois pas que ce peuple l'aliénât. Jusqu'aux quinzième et seizième siècles, je trouve des papes consacrant par des chartes ses libertés et ses droits (3). — Quand sur les ruines des franchises communales commençait à s'étendre l'unité d'une centralisation menaçante, le prieur de Bologne disait encore à Jules II. « Vous nous avez rendu la possession de la patrie, nous prenons part au

(1) Voyez le rôle de saint Grégoire le Grand. Il dit à l'évêque de Constantinople : « Hoc in loco quisquis pastor dicitur, curis exterioribus graviter occupatur, ità ut sæpè incertum sit utrùm *pastoris officium an terreni proceris agat.* » Lib. I, Epist. 25.

Grégoire II écrit à l'empereur Léon : « L'Occident entier a les yeux tournés sur notre humilité... ; il nous regarde comme l'arbitre et le modérateur de la tranquillité publique... » — Le pape Zacharie conclut une paix de vingt ans avec les Lombards.

(2) Pépin le sentait. Il engage Astolphe avant de l'attaquer : « ... Ut pacificè propria sanctæ Dei Ecclesiæ et reipublicæ Romanæ *reddant* jura.., »

(3) Longtemps Rome exerça, vis-à-vis de la souveraineté pontificale, un droit de reconnaissance préalable. Lors d'une élection, l'autorité suprême sur la cité était d'ordinaire conférée au nouveau pape. Souvent la commune déclarait que la collation du pouvoir avait lieu, non à cause de la dignité, mais de la personne même du pontife. De telles collations furent faites à Mar-

gouvernement, nous touchons nos revenus (1). » Et il jurait, au nom de la cité, de défendre dans les droits du Saint-Siége les droits mêmes du peuple Bolonais (2). Lorsque le gouvernement se concentra dans une classe, et trois siècles durant, devint, de nom et de fait, un gouvernement *clérical*, alors encore les peuples de l'Italie centrale consacrent par leur silence une transformation qu'ils acceptent; ils l'acceptent, car elle ne brise pas encore, pour les refouler dans l'isolement, les canaux qui portent de peuple à peuple la vie politique de l'Europe; l'état Romain, avec quelque fierté, pouvait s'incliner sous le sceptre clérical, quand Ximénès, Richelieu, Mazarin ou Fleury abritaient les couronnes sous le chapeau romain, et voilaient les trônes sous la pourpre du Vatican.

tin IV, Honorius IV, Boniface XIII, Jean XXII, Benoît XII, Clément VI. (V. Papencordt. — *Rienzi und seine zeit.*) Pour les autres villes, voyez les pactes conclus avec Fermo, Fano, Viterbe, Ancône, Ravennes, etc., dans *Galeotti*, ch. IV. — Les prieurs de Viterbe, sur le seuil du palais communal, recevaient, assis, le serment du podestat envoyé par le pape.

(1) *Guicciardini*, l. IX, ch. 5.

(2) Machiavel constate encore la liberté que les papes laissaient aux cités. L'absolutisme d'un gouvernement devenu *clérical* n'était alors qu'un simple droit de souveraineté, ou mieux encore de suzeraineté. « Hanno stati, e non li difendono, hanno sudditi, e non li governano... » (*Le Prince*, ch. IX.)

A toutes ces périodes une adhésion exprimée ou tacite sanctionne, dans ses transformations successives, le pouvoir temporel des papes, et le soutient en le légitimant. Cette adhésion, cette adhésion seule, qu'on y songe! est pour la papauté la garantie de l'indépendance; enlevant prétexte aux invasions, elle ferme l'entrée de l'État-Romain, pour étendre autour du Saint-Siége une zône de neutralité. Que cette adhésion se retire, aussitôt, la barrière tombant, l'État-Romain devient le champ clos où Français, Espagnols, Autrichiens vont se disputant, dans une mêlée confuse, les débris d'un pouvoir qu'ils avilissent sous prétexte de le sauvegarder. Le pouvoir temporel est forcément une de ces deux choses : librement consenti, un gage de liberté; imposé violemment, un instrument de servitude. Voilà l'enseignement qui, chaque jour, sous nos yeux, jaillit des faits en démonstrations éclatantes.

Eh bien! le pouvoir temporel sous la forme d'un gouvernement absolu et clérical, est repoussé par tout ce qui vit, tout ce qui écrit, tout ce qui agit dans les États-Romains; et vous croyez servir l'Église en relevant ce gouvernement à coups de canon, pour le maintenir à coups

de sabre! En livrant les États de l'Église aux armées étrangères, loin d'affranchir le Saint-Siége, vous l'enchaînez; loin de le placer dans des conditions de liberté, vous le jetez dans les conditions de l'esclavage. La violation du territoire de l'Église est désormais permanente, si l'on persiste à soutenir, coûte que coûte, une forme de gouvernement qui est morte. Or, — ne vous en prenez pas à Mazzini, — le gouvernement clérical est mort, comme meurent tous les pouvoirs : on ne tue pas les pouvoirs, ils se suicident.

VII

En résumé :

Le pouvoir temporel, sous la forme absolue et cléricale, n'avait plus de vie à l'avènement de Pie IX ;

Pie IX rendit à la papauté une incalculable puissance en entreprenant de réaliser dans les faits la révolution accomplie dans les idées;

L'autorité morale de Pie IX grandit tant que le monde se persuada qu'avec lui, et par lui, l'Église abdiquait un pouvoir qui l'enchaîne, sous prétexte de l'affranchir; et qu'en sa personne, le Pontife domptait le prince;

L'entraînement vers le catholicisme s'arrêta, lorsqu'en présence d'une question de guerre, Pie IX opposa le devoir du Pontife à la mission du prince, et que, révélant un impérissable antagonisme, il sacrifia la grandeur de la seconde à la sainteté du premier;

Tous les efforts prodigués pour relever une

forme morte sont frappés d'impuissance : les coups portés au nom du pouvoir temporel réagissent contre le pouvoir spirituel ; et la restauration violente du premier n'est que l'affaiblissement du second ;

Dans l'ordre moral voilà nos conclusions. Nous les jetons aujourd'hui dans le tourbillon de la controverse, comme le scandale de la vérité !

La révolution romaine préexistait au règne de Pie IX. Sa volonté ne l'a pas faite, sa volonté ne saurait l'enchaîner. On ne désarmera la révolution romaine qu'en lui enlevant ses raisons d'être ; on ne tuera l'effet qu'en détruisant la cause ;

La séparation des deux pouvoirs est la conséquence nécessaire de la marche des idées et du développement des faits dans les États-Romains ;

Cette séparation a pour moyens et pour but : 1° la sécularisation non des fonctions seulement, mais des principes ; 2° des institutions qui mettent les citoyens en possession de la vie politique ; 3° un système qui permette à l'État-Romain de s'unir, sous le drapeau national, aux destinées générales de l'Italie. *Sécularisation, institu-*

tions représentatives, établissement d'un *pouvoir central*, auquel viennent ressortir les questions de nationalité et de guerre : *conditions de la paix* dans les États de l'Église ;

Le système constitutionnel (de mars 1848 à janvier 1849), loin d'avoir provoqué la révolution, l'a retardée ; il l'eût vaincue en l'enchaînant, si, pour placer Pie IX entre ces deux extrêmes, république, restauration absolutiste, les conseillers de Gaëte n'eussent porté à la constitution d'irremédiables atteintes ;

L'adhésion du peuple romain à la forme du gouvernement est la seule garantie de l'indépendance du Saint-Siége ;

Relever, contre les protestations de ce peuple, le gouvernement absolu et clérical, c'est constituer à Rome la révolution en permanence ; c'est décréter la violation permanente du territoire des États-Romains ; c'est faire d'un provisoire inique la loi de l'Italie, du désordre la règle des relations internationales ; c'est jeter à l'histoire, à la raison publique, à l'autorité des faits le plus périlleux de tous les défis.

VIII

Ces pages étaient écrites quand le *motu proprio* du 12 septembre est arrivé à Paris.

Le *motu proprio*, s'il reste le dernier mot de la restauration, est une rétractation solennelle, rétractation imposée à un grand pape en expiation de sa gloire; c'est l'acte d'abdication morale déposée par Pie IX entre les mains de Grégoire XVI.

Dans la sphère des idées comme dans le domaine des faits, l'œuvre de Pie IX est frappée à mort.

1846, 1847, liberté de la presse, institutions représentatives, le règne entier de Pie IX, tout cela est rayé d'un trait de plume par la main d'un parti implacable.

Le *motu proprio* brise, avec le dernier espoir du parti modéré, les derniers liens qui rattachassent au pouvoir temporel du Pape, les destinées politiques des Etats-Romains. Il fait payer au

parti constitutionnel les fautes que d'autres ont commises; et le jette, en l'irritant, dans les bras du radicalisme. Loin de tuer la révolution, il lui rend une vie nouvelle; loin d'enchaîner son élan, il double sa force.

Un programme qui méconnaît le travail d'un demi-siècle, qui heurte de front les idées enfantées par la raison d'une époque, un tel programme, qui ne le voit? ne contient pas une solution.

Dans l'ordre religieux, en prétendant défendre le catholicisme, on le sacrifie à la restauration d'un trône; en voulant protéger la papauté, on l'accable sous les ruines du passé; pour la sauver, on la tue, — si elle pouvait mourir!

Politiquement, on croit semer la paix, on ne recueillera que la guerre; on pense fonder l'ordre, on organise la conspiration. Si toute question résolue est une force, toute question éludée est un péril : tant que la question italienne, dans son double caractère, ne sera pas résolue; tant que les idées qui, dans leur lutte avec les faits, ont enfanté, d'une part, l'insurrection nationale contre l'Autriche, d'autre part, la révolution de Rome; tant que ces idées, dans une mesure légitime, n'auront pas obtenu satisfaction, l'Italie

ni l'Europe, qu'on se le dise, ne peuvent conquérir le repos.

Le 28 octobre de l'année 1362, Grimoaldi, abbé de Saint-Victor, sortit du conclave d'Avignon, sous le nom d'Urbain V.

Urbain portait sur le trône pontifical, avec les vertus qui séduisent, le dévouement qui s'immole : le monde célébrait en lui « l'esprit de mansuétude, une exquise bienveillance, un caractère angélique (1). »

A l'apparition d'Urbain, l'Europe entière tressaillit. Un homme qui exerçait sur son siècle la dictature de l'intelligence, Pétrarque, saluant dans le nouveau Pontife l'instrument de grands desseins, lui adressait ces paroles : « La volonté de Dieu se déclare dans votre élection, avec une telle évidence, qu'elle éclaire même les aveugles. Dieu parfois se révèle sans intermédiaire et par

(1) « ... Illius nempè mansuetudinis, morumque suavium et conversationis angelicæ, præterquàm quod tuis multorumque mihi litteris fides sit, certum jam antè præsagium fecerat Urbani nomen. » (Rer. Senil., lib. II.. epist. 3.— Petrarchæ opera. Edit. de Basle.)

lui-même; la langue et les mains des hommes lui servent comme d'instruments, en sorte qu'ils ignorent l'œuvre accomplie par eux, et que, cette œuvre achevée, ils s'en étonnent et peut-être la regrettent. Ne vous y trompez pas, très Saint-Père, aucun de vos cardinaux n'avait jamais pensé, fût-ce une seule fois, je ne dis pas à vous élever au trône pontifical, mais à vous y désirer. C'est Dieu, Dieu seul qui vous a choisi. Bien que, je le répète, se servant de leurs langues, il a plié à son obéissance des volontés rebelles; il a fait l'élection qu'il voulait par des hommes qui ne la voulaient pas.... (1). » Puis, tout frémissant d'espérance devant la révolution féconde que devait, pour le salut de l'Italie et le triomphe de l'Église, provoquer en dépit du siècle, l'initiative d'un grand pape (2). « Le Christ, notre Dieu, s'écriait-il, nous regarde

(1) «... est ubi ipsa Dei voluntas tàm eminenter emineat, ut cæcis etiam nota sit.... Deus, te profecto Deus, inquàm, solus elegit; linguis licet illorum, ut dixi, usus, quas ad aliud dispositas ad suum vertit obsequium ; quodque ipse volebat, per nolentes fecit.. » (Rer. Senil., lib. VII, epist. 1.)

(2) «...Vult, ut arbitror, finem malis imponere.... Vult, pro aureis sæculis, ecclesiam suam quam vagari propter culpas hominum diù sivit, ad antiquas et proprias sedes et priscæ fidei statum revocare. » (ibid., l. VII, ep. 1.)

enfin en pitié! il vient mettre un terme à ces maux qui depuis tant d'années nous accablent....... ..... heureux le monde sous un tel chef (1)! »

Le pontife mit la main à d'importantes réformes; il accomplit la plus inespérée : aux acclamations de l'Italie (2), il reporta le Saint-Siége dans la ville éternelle. On crut que finissait pour toujours la *captivité d'Avignon*.

A quelque temps de là, sous la pression d'influences plus fortes que sa volonté, Urbain V abandonnait Rome, et, abdiquant sa pensée première, « celui de qui les vœux du monde attendaient la transformation du siècle » (3) ramenait le Saint-Siége dans l'exil.

Un découragement égal à leur douleur saisit alors d'illustres esprits. Dans l'amertume d'espérances évanouies, Pétrarque écrivait ces lignes : « Il a déserté sa noble tâche, il l'a désertée par

(1) *Ibid.* — l. II, epist. 3.

(2) Pétrarque écrivit au pape retourné à Rome : «.... orbem nostrum serenasti, et quasi sol oriens longè tenebras effugasti. ô felicem te conscientià tàm præclari operis! *fecisti quod jàm impossibile videbatur...»* — Comparez le langage de Pétrarque, dans cette circonstance solennelle, au langage des publicistes italiens lors de la promulgation de la constitution à Rome, en 1848.

(3) « Qui in magnam mutandi sæculi spem erexit... » (Rer. Senil., lib. XIII, epist. 13.)

les perfides influences dont l'obsédaient ses conseillers, afin de prouver qu'il est difficile, non de commencer de grandes entreprises, mais d'y persévérer..... Je souhaite que les choses humaines prennent un heureux cours; je le souhaite encore, je ne l'espère plus : lui seul me paraissait l'homme prédestiné à réaliser mes pensées... C'était une âme choisie, une âme disposée, si on la laissait libre, à toute œuvre excellente; mais c'est chose grande et rare, que la persévérance dans un dessein généreux. Au milieu de tant de conseils perfides et menteurs, de tant de voix discordantes, de tant de courants ennemis, rester inébranlable, qu'est-ce autre chose que naviguer avec succès contre le vent?.. Il lui fallait le secours de beaucoup, l'effort désespéré des rameurs, et celui dont je parle, les rameurs l'avaient abandonné. Tous se jetaient en sens contraire, tous voulaient suivre le vent, tous invoquaient les écueils et aspiraient au naufrage. Seul, qu'eût-il pu contre tant de volontés (1)? »

(1) « ... nobile incœptum iniquissimâ susurronum persuasione destituit, ut daret intelligi non magna aggredi, sed perseverare difficile... ille mihi vir unus aptissimus videbatur efficere quod

Et par un retour douloureux sur les défaillances d'un esprit à qui, dans sa mansuétude, la faiblesse même semblait encore une vertu, « mais, que dis-je? poursuivait Pétrarque, la constance pouvait triompher!... Ah ! si contre tous, il avait pleinement voulu !... Il a voulu, je ne le nie pas, mais plus faiblement que ne l'exigeait la grandeur de l'entreprise. Il s'est laissé entraîner dans la voie funeste ; et pour plaire à des hommes mauvais, il a déplu à tous les bons, et à ceux-là même, grand Dieu ! à qui il voulait plaire. Hélas ! si, dédaignant ces hommes qu'il n'aimait pas, et qui certes, étaient loin de l'aimer ; si,—ce qui surtout lui appartenait, — étouffant les résistances sous le poids de l'autorité, il fût resté fidèle à son généreux début, il prenait place à jamais parmi les plus illustres!... Si j'ai eu quelque espérance, je l'abandonne.... Sous les auspices mêmes de notre chef, nous courons à l'a-

optabam,... ad omne bonum opus, si sineretur, expeditissimus... inter tot subdola consilia, tot voces dissonas, tot adversos flatus stabilem se tenere, quid est aliud quàm contra ventum navigare fœliciter...?... Multorum auxilio, multo que remigum sudore qui, illi quem nomino, nulli erant... omnes ventum sequi, omnes ire in scopulos et in naufragium cupiebant. Quid unus ille tot inter adversantia potuisset? (Senil., lib. XIII, epist. 13.)

bîme ; et si le Christ ne se lève pour sa propre défense, c'en est fait !... (1) »

Quelques années plus tard, éclatait le schisme d'occident.

Et nous aussi, contemporains de Pétrarque par nos craintes et par nos espérances, nous avons « levé la tête et regardé en haut, » alors qu'apparaissait à l'horizon du siècle l'astre lumineux d'un grand pape ; nous aussi avons adoré « cet esprit de « mansuétude et cette âme angélique ; » nous aussi avons répété un nom qui, sous le souffle des peuples, volait de rivage en rivage, et attendu d'un homme « la transformation de ce siècle ! »

Deux idées servent les desseins de Dieu sur l'humanité, et la soutiennent : tradition, progrès. Lorsque, après des combats stériles, ces idées se

(1) Sed quid loquor ! penè ipse dirimere alienam culpam labor potuisset. Ille, cunctis licet obluctantibus, si plenè voluisset ! Voluit quidem, non inficior, sed lentius quàm tantæ rei pondus exigebat. Flecti itaque se sivit in pessimam partem, et ut malis hominibus placeret, displicuit bonis omnibus, et quibus hominibus Deus bone ! voluit placere... Si contemptis, et, quod maximè suum erat, auctoritate compressis, generoso principio inhæsisset, æternùm inter clarissimos numerandus !..... (Rer. senil., lib. XIII, ep. 13.) — « Signa nostra sequentes prodimur, nostri que ducis auspiciis imus in perniciem ; et nisi se Christus iterum vindicet, actum est ! » (Epist. 5, sine tit.)

Pour que le rapprochement soit, jusque dans ses détails, d'une

rapprochent, et, pour la gloire d'une époque, s'unissent en se fécondant, de cette union naît l'accord harmonique des éléments qui, dans leur ensemble, composent la civilisation. Et quand cette union s'opère sous les auspices et par l'œuvre d'un homme, cet homme est l'expression la plus haute et la personnification de son siècle. Or, qu'on le remarque, tout homme de génie, quel qu'il soit, peut aspirer à se faire, dans la mesure des destinées humaines, le représentant de l'idée du progrès. Mais il n'est qu'un homme, du front duquel, comme d'un foyer, puisse rayonner jusque dans les profondeurs de la vie sociale, la sainte idée de la tradition, parce que, seul, il tient dans sa main cette chaîne immortelle dont les anneaux vont, à travers les siècles, rattacher le monde à Dieu ; il n'est qu'un homme, par conséquent, à qui il soit donné de devenir le résumé complet des forces vives de l'humanité ; et cet homme, c'est le Pape.

Lorsque la notion du progrès s'unit à la notion vraie de la tradition, alors, seulement alors, l'Idée divine se reflète dans l'humanité ; seulement alors, l'Idée entre en possession de tous

vérité saisissante, Pie IX, comme Urbain V, offrit la *Rose d'or* à une princesse de Naples.

ses éléments; seulement alors, elle devient universelle et *catholique*, car le catholicisme est une civilisation tout entière. On peut donc l'affirmer sans crainte,—et l'histoire, redisant la première année du règne de Pie IX, écrira cette vérité en caractères de feu, — quand un pape à la force traditionnelle qu'il représente, unira cette autre force qui détermine, en les diversifiant, les évolutions progressives de la vie sociale, quand un pape fera cela, il tiendra dans ses mains les destinées morales du monde, et l'entraînera en le subjuguant.

Eh bien ! ce pape attendu, cet homme destiné par la Providence à concilier deux principes en lutte, et « à tranformer le siècle, » le monde a cru le saluer dans Pie IX. Tel est le besoin, pour notre civilisation,

Nave senza nocchiero in gran tempesta,

de trouver un point d'appui, où se fixent, dans un juste équilibre, les deux éléments qui la constituent, qu'à la première apparition d'un pape, dont ses désirs indiquaient la mission, dont sa reconnaissance prévenait même les services, elle l'a entouré, comme d'une égide, d'une popularité sans exemple dans l'histoire; et, lui faisant

de l'avenir le piédestal que d'ordinaire, pour ses favoris, elle ne bâtit qu'avec le passé, elle a acclamé en lui l'homme fatal, en s'écriant : Le voilà!

Un grand espoir semble évanoui : la lutte renaît plus ardente entre deux forces un moment réconciliées. Le schisme qui se prépare aujourd'hui, ce n'est plus ce schisme officiel que décrétaient les princes comme on décrète un impôt, c'est le schisme plus redoutable qu'enfante un principe méconnu, plus difficile à éteindre parce qu'il jaillit des entrailles mêmes d'un siècle. A-t-on oublié que Luther était né d'un mouvement de liberté? que la liberté, aujourd'hui, ne devait plus venir de l'Allemagne à l'Italie, mais de l'Italie à l'Allemagne, et que le pape, en arborant son drapeau, tuait d'un même coup les Luthers du passé comme les Luthers de l'avenir; l'a-t-on oublié? Regardez l'Italie! l'a-t-on oublié? Écoutez les voix de la foule! une barbarie nouvelle à baptiser, la démocratie à jeter dans le christianisme, un port à signaler quand les vents poussent aux écueils, le monde à saisir pour le sauver en l'enseignant : voilà la tâche! Au lieu de cela, des villes bombardées, le chef de l'Église mendiant un signe des diplomates, l'autorité suprême au service de la politique, le divorce opéré

de nouveau entre les peuples et le prêtre : voilà l'œuvre !

Refoulés des hauteurs de l'espérance dans les abîmes de la réalité, nous pouvons redire, nous aussi, avec l'Italie et le monde : « Ah ! si dédaignant ces hommes qu'il n'aimait pas, et qui, certes, étaient loin de l'aimer, il eût étouffé les résistances sous le poids de l'autorité, il prenait place à jamais parmi les plus illustres (1) ! » La

(1) Le succès des réformes politiques entreprises par Pie IX supposait une réforme ecclésiastique. L'histoire de ces trois années a démontré qu'un nouvel édifice ne saurait s'asseoir sur les bases du pouvoir clérical, telles qu'elles furent politiquement posées pour les besoins d'une autre époque. (V. particulièrement les articles du pacte juré, par Eugène IV, pacte qui constitue l'organisation politique du sacré-collége ; *Raynaldi Annal.* — 1431.) Tant que ces bases subsisteront, le puissant obstacle que rencontrera inévitablement un pape réformateur, sera l'impossibilité de se faire obéir, et d'être, vis-à-vis des volontés récalcitrantes, souverain de fait, comme il l'est de droit. « La diversità di questa persona (du prince temporel) da quella del Papa, anche per il foro pratico giudiziario, del quale si tratta, importa molto all' effetto che le leggi e le altre provvisioni, le quali si facciano in ragione di questo principato temporale, e per il suo governo, fingendosi fatte come da un principe laico, non *obblighino i cherici e le altre persone ecclesiastiche*, se non quando espressamente o congetturalmente apparisca della volontà di mischiarvi l'altra persona del papa, e di obligare anche gli ecclesiastici. » (Cardinal de Luca, *dottor Volgare*. Lib. xv, c. 1 ; cité par *Galeotti*.) On conçoit ce que l'intérêt peut faire sortir d'un pareil

papauté, nous le savons, traversera cette épreuve sanglante; elle sortira plus pure de l'enveloppe terrestre dont la Providence la délivre aujourd'hui; elle brillera d'un plus saint éclat quand elle aura dépouillé ce pouvoir qui l'accable, et ces haillons humains cousus à la pourpre divine,

principe. — « Rome est une République dans laquelle chacun, avant Consalvi, était maître absolu : toutes ces petites autorités se sont tout à coup remises sur pied, à la première nouvelle de la chute du ministre qui les avait renversées. » (*Dépêche* à M. de Chateaubriand, dans la vie de Léon XII, par M. Artaud, ch. XI.) Aussi, disait M. d'Azeglio, en développant cette idée : « Suppongo che il governo papale dica : che cosa dunque debbo fare? — Gli domanderò cosa che non parrà indiscreta; gli chiederò pe' suoi sudditi *la grazia d'essere un po' piu assoluto*, un po' piu dispotico : anzi d'esser governo veramente assoluto ch' egli crede essere, e non è. » (*Ultimi casi di Romagna.*)

Voilà l'explication de la résistance tenace contre laquelle s'est brisée la mansuétude de Pie IX. Quiconque connaît les détails de l'histoire des réformes pontificales, sait ce qu'il en est de cette résistance. Elle ne procédait point par secousses ni mouvements convulsifs, mais, comme tout ce qui est fort, elle avait le calme de la persévérance, et par là même créait plus d'embarras. Cette résistance était en effet la protestation de tout un ensemble d'intérêts, d'abus, de préjugés, qui ont pour eux la sanction des événements et la consécration du temps; consécration inintelligente, sanction dépourvue de toute valeur logique; mais qui n'ont pas moins le regrettable privilége de communiquer à ces préjugés, à ces abus, à ces intérêts une sorte d'inviolabilité de fait, dont la volonté la plus opiniâtre peut seule espérer de triompher.

nous le savons; mais, la question de Rome est la question du monde, et la lutte qui se poursuit dans son sein aura son contre-coup dans les profondeurs de l'ordre social.

Deux forces restent debout sur les ruines des pouvoirs : le catholicisme dans la sphère des idées, la démocratie dans le domaine des faits. Jusqu'au jour où sera consacrée, sous le drapeau d'un pape, l'alliance intime des deux puissances de l'avenir, l'humanité, sans repos, s'agitera sur son lit de douleur:

> ..... Simigliante a quell' inferma
> Che non può trovar' posa in su le piume,
> Ma con dar volta suo dolore scherma.
>
> (Dante, *Purgat.* VI.)

30 septembre.

FIN.



